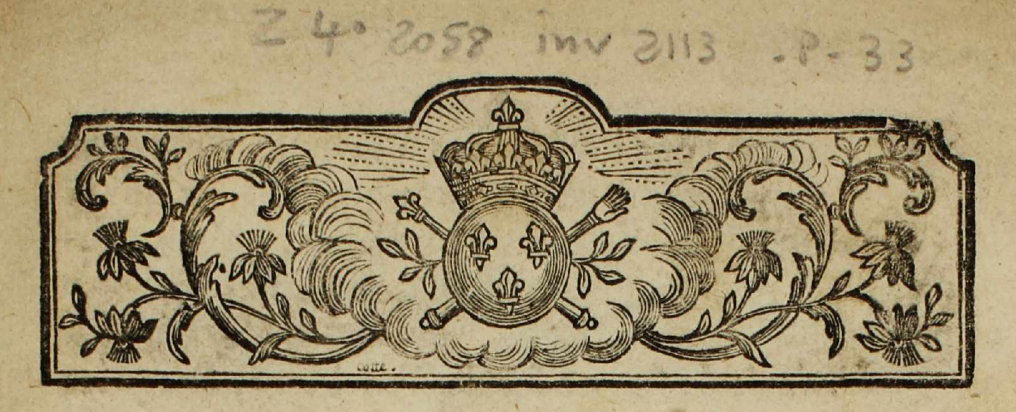


MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION,

POUR le Sieur LOUIS-JACQUES AÎNÉ, Chanoine Régulier de l'Ordre de St. Augustin, Congrégation de France, Prieur Titulaire du Prieuré-Cure de Saint-Michel de la Motte, Appellant comme d'abus;

CONTRE le Sieur FRANÇOIS TRINITÉ, Prêtre du Diocèse de Lisieux, se disant Prieur Commendataire du même Bénéfice.

LES Bénéfices-Cures réguliers, & notamment ceux de la Congrégation de France, sont-ils soumis à la Commende? Telle est la question simple, mais



importante, que nous avons à discuter. Pour peu que l'on y réfléchisse, on verra que les Loix qui la décident, sont si positives & si claires, qu'elle n'auroit jamais dû faire naître l'ombre d'un doute.

Il s'agit de statuer sur des Provisions, attaquées par la voie de l'appel comme d'abus.

Quelles sont, en pareils cas, les règles de la décision des Juges? Les saints Décrets, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Loix du Royaume, & les Arrêts de règlement des Cours Souveraines. Or, ces autorités respectables militent toutes en faveur du sieur Aîné; &, dans l'énorme masse de discussion qu'on lui oppose, on ne cite pas une seule disposition de droit positif, qui lui soit contraire. Un prétendu usage, introduit depuis environ vingt ans, est le moyen unique employé contre lui.

Nous avons, pour les Jurisconsultes Auteurs de cet immense travail, toute la considération qu'ils méritent; mais si les uns se sont oubliés jusqu'à ne combattre le sieur Aîné que par des injures, & jusqu'à donner leurs opinions pour des Loix; si ces opinions sont en opposition directe avec les principes qu'ils ont professés autrefois; si les autres dénaturent la question, & prétendent établir un

Code nouveau, faudra-t-il ſe ſoumettre aveuglément à leurs déciſions, & laiſſer envahir, par une foule d'Impétrans avides, les Bénéfices nombreux, qui, au ſpirituel, forment une portion ſacrée du miniſtère, &, au temporel, une grande partie du patrimoine de la Congrégation de France ?

Il ne faut pas être doué d'un grand courage, pour entreprendre la défenſe d'une cauſe auſſi intéreſſante, ou, pour mieux dire, la réfutation de raiſonnemens qui n'ont de recommandable que les noms de leurs Auteurs; mais, pour mettre les Magiſtrats en état de prononcer ſur la queſtion, nous allons, avant de développer les motifs de notre avis, expoſer les moyens des deux Parties.

Le Prieuré-Cure de Saint-Michel de la Motte, dépendant de l'Abbaye de Sainte-Barbe en Auge, Diocèſe de Liſieux, a toujours été poſſédé, en titre, *par des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Sainte-Geneviève, nommé Congrégation de France.* Il paſſa néanmoins à un Chanoine Régulier de l'Ordre de St-Antoine, qui, après dix-huit ans de jouiſſance, & après l'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte, réſigna, au mois de Novembre 1784, ce Prieuré-Cure, au ſieur Trinité, Prêtre ſéculier, *ſous prétexte du prétendu mauvais état des bâtimens dépendant du Bénéfice.* *FAIT.*

La Congrégation de France, justement alarmée de cette entreprise, s'occupa aussi-tôt des moyens de la réprimer : le plus sûr parut être de faire impétrer le Bénéfice, en question, par un de ses Membres. Le dévolut, pour cause d'incapacité du Titulaire, devenoit indispensable, & le sieur Aîné obtint des Provisions, à ce titre.

L'appel comme d'abus des Provisions du sieur Trinité, a fait porter la contestation devant le Parlement de Rouen, où la Maison de Ste-Barbe, & ensuite la Congrégation de France, se sont rendues Parties intervenantes, pour soutenir leurs droits & ceux du sieur Aîné.

Leurs moyens, ainsi que nous l'avons annoncé, sont pris dans les plus pures maximes de l'Eglise, dans les Loix canoniques & dans celles du Royaume.

MOYENS DU S[r] AINÉ.

» La règle [dit d'Héricourt (1)] qui est remar-
» quée dans la Pragmatique & dans le Concordat,
» *sæcularia sæcularibus*, *regalaria regularibus*, étoit
» le droit commun des premiers siècles, *comme elle*
» *l'est encore dans notre Jurisprudence* «.

---

(1) Loix Ecclésiastiques, seconde Partie. *Dissertation historique sur l'origine des Bénéfices.*

L'USAGE de la Commende a cependant été introduit dans l'Eglise, mais uniquement pour les circonstances où des évènemens violens, ou le bien de l'Eglise même, empêcheroient que les Bénéfices réguliers ne fussent possédés en règle.

DANS les huitième & neuvième siècles, cet usage dégénéra en abus. L'on commença alors à donner des Evêchés & des Abbayes en commende, non pour l'utilité de l'Eglise, mais pour satisfaire à l'ambition du Clergé séculier.

DÈS ce tems même, le Pape Jean VIII, présidant au Concile de Troyes, sous le règne de Louis-le-Bègue, y fit recevoir une Constitution, qui portoit, conformément à la décision d'un Concile de Rouen, qu'on ne donneroit plus les Abbayes, les terres & les fonds de l'Eglise, qu'à ceux qui pourroient les tenir selon les Canons.

LE Concile de Trosle (1), sous Charles-le-Simple, s'exprime d'une manière plus claire & plus décisive sur ce sujet : *Car, après avoir déploré les abus que les commendes avoient produits*, il ordonna qu'on observeroit exactement la règle de Saint Benoit,

(1) Tenu en 909.

qui veut que les Monaſtères ſoient gouvernés par des Religieux, que les Moines choiſiront pour Abbés.

L'ABUS de la Commende avoit cependant reſpecté les Bénéfices à charge d'ames, juſques vers le commencement du treizième ſiècle ; mais alors il ſe porta ſur les Cures. Innocent IV fut obligé de le condamner dans un Concile général de Lyon, auquel il préſida en 1245. Voici comme il s'explique dans le Chapitre *Nemo*, inſéré dans le texte, tit. *de Electione*.

COMMENDAM Eccleſiæ Parochialis declaramus, ultrà ſemeſtris temporis ſpatium, non durare. Statuentes quidquid ſecùs de commendis Eccleſiarum Parochialum actum fuerit IRRITUM ESSE IPSO JURE.

AINSI la Commende, à l'égard des Cures, fut bornée à une ſimple deſſerte, qui ne pouvoit durer que ſix mois ; & le principe de l'établiſſement des commendes ſe trouva, par ce texte, rétabli dans ſa pureté primitive.

LE Concile de Londres, tenu en 1268, fut plus indulgent, au ſujet de la durée de la commende ; mais il la condamna, en tant qu'elle au-

roit pour objet d'affecter les Bénéfices à charge d'ames, pendant un tems illimité.

La modification, apportée par ce Concile, fit renaître, avec plus de force, l'abus de donner en commende les Eglises Paroissiales; il devint même si universel, qu'il fallut recourir à un Concile général pour les réprimer. Le Décret en est rapporté dans la *Sexte* : il est du Concile général de Lyon, tenu sous Grégoire X, en 1273.

Nemo deinceps (porte ce Décret) *Parochialem Ecclesiam, non constituto in ætate legitimâ & Sacerdotio commendare præsumat, NEC TALI etiam, nisi unam & evidenti necessitate, vel utilitate ipsius Ecclesiæ suadente, hujusmodi autem commendam, ut præmittitur, ritè factam declaramus, ultrà semestris temporis spatium non durare; statuentes quidquid secùs de commendis Ecclesiarum Parochialum actum fuerit, esse irritum ipso jure.*

Clément V n'en favorisa pas moins les commendes; mais il en eut, dans la suite, un regret si vif, qu'il révoqua toutes celles qu'il avoit accordées. Benoît XII révoqua celles de Jean XXII, & Innocent VI celles de Benoît XII.

Les mêmes défenses furent publiées dans le

Concile général de Conſtance, tenu en 1414. La Pragmatique Sanction raffermit auſſi la règle *Regularia regularibus*, au titre *de Collationibus*, §. *Illi verò*. En voici les termes.

Illi verò, ad quos Beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio, prætermiſſis indignis, eadem religioſis idoneis conferant & aſſignent; quod ſi aliter fecerint, per eorum ſuperiores & Capitula Provincialia corrigantur & debetè puniantur.

Cette Loi célèbre, qui a promulgué, dans le Royaume, les Décrets du Concile de Baſle, rétablit auſſi les Elections, ce qui étoit détruire les commendes. Les Papes Eugène IV, Nicolas V, Calixte III, ſollicitèrent vainement le Roi de révoquer la Pragmatique Sanction. Pie II réuſſit cependant à la faire abroger ſous Louis XI; mais les Parlemens continuèrent à juger les matières bénéficiales, conformément à la Pragmatique, qu'ils regardoient comme la Loi conſervatrice des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Dans le tems que cette réſiſtance, à une foule d'abus, avoit lieu en France, le Cardinal de Pavie rapporta la Remontrance libre & généreuſe que fit, au Pape Pie II, Jean Carjaval, Evêque de Porto, au ſujet des commendes, & ajouta qu'elles avoient d'abord

d'abord été introduites pour l'avantage de l'Eglise ; mais qu'elles avoient donné lieu, depuis, à des abus qui faisoient gémir les gens de bien.

Le Roi Louis XI se repentit, enfin, d'avoir révoqué la Pragmatique Sanction ; il convoqua les Etats du Royaume à Orléans, en 1478, pour rétablir cette Loi. Les troubles de Flandres interrompirent l'Assemblée. Le Roi mourut en 1483.

Charles VIII, son successeur, convoqua, dans cette même année, les Etats-Généraux à Tours, où le rétablissement de la Pragmatique fut demandé avec chaleur, mais il ne fut rien décidé sur cette demande.

Le Parlement de Paris arrêta, le 28 Août 1494, d'envoyer au Roi un projet de Lettres-Patentes, portant défenses d'envoyer de l'argent, pour les annates, ni pour quelqu'autre cause défendue par la Pragmatique.

Louis XII donna, en faveur de la Pragmatique, deux Ordonnances, l'une en 1499, l'autre en 1512.

Malgré ces sages précautions, l'ambition des Ecclésiastiques séculiers fit tellement multiplier les commendes, que le cinquième Concile de Latran

(où le Pape Jules II fit tous ses efforts contre la Pragmatique), ayant représenté la désolation du spirituel & du temporel, causée, dans plusieurs Monastères, par les commendes, on fit des Règlemens, non pour les supprimer toutes (le mal étoit trop invétéré, & favorisé par des personnages trop puissans), mais pour en diminuer le nombre, & pour remédier aux désordres qu'elles causoient.

Léon X continua le Concile de Latran. Louis XII mourut, & François I fit, avec Léon X, le Concordat qui a fixé les idées sur la différence qui caractérise les Bénéfices réguliers & les Bénéfices séculiers.

Consequi possunt (porte-t-il) *secundum propriæ personæ condecendentiam conformitatem, videlicet sæculares sæcularia, & religiosi regularia Beneficia ecclesiastica.*

Il fut convenu, à l'égard des Bénéfices réguliers, auparavant électifs, que le Roi y nommeroit des Religieux du même Ordre, âgés de vingt-trois ans, au moins, faute de quoi, sa nomination seroit nulle.

Monasteriis verò Prioratibus conventualibus & verè electivis.... vacantibus : illorum conventu ad

electionem ſeu poſtulationem Abbatis, ſeu Prioris procedere non poſſunt, ſed idem Rex.... Religioſum ejuſdem Ordinis, in ætate 23 annorum ad minus conſtitutum, infrà ſimile tempus ſex menſium nobis & ſucceſſoribus noſtris.... & de perſona per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti, nominata per nos provideri. Si verò idem Rex PRESBYTERUM SÆCULAREM AUT RELIGIOSUM ALTERIUS ORDINIS AUT MINOREM 23 ANNORUM, *aut alias inhabilem nominaret; talis nominatus* RECUSARI ET NULLATENUS SIBI PROVIDERI DEBEAT. ELECTIONES AUTEM.... NECNON PROVISIONES *per nos & Succeſſores noſtros...* CONTRA PRÆMISSA, *per tempore factas*, NULLAS, IRRITAS ET INANES *eſſe decernimus.*

CETTE diſpoſition irritante du Concordat ſembloit devoir remettre & aſſurer l'ordre canonique, dans la poſſeſſion des Bénéfices.

LES diſpoſitions des articles 1, 2, 3 & 4, de l'Ordonnance d'Orléans, ont le même objet; &, par des Lettres-Patentes du 25 Avril 1571, Charles IX déclara, *que ſon intention avoit toujours été, comme elle eſt & ſera, de nommer.... aux Abbayes & aures Bénéfices de ſon Royaume, qui ſont à ſa nomination*, PERSONNAGES CAPABLES ET QUALIFIÉS, SUIVANT LES SAINTS CONCILES ET CONCORDATS.

Le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus, depuis, ont fait des vœux pour rétablir l'ancienne discipline.

Henri III déclara, par l'article I de l'Ordonnance de Blois, qu'il n'entendoit nommer, *sinon personnes d'âge, prud'hommie suffisante, & autres qualités requises par les saints Décrets, Constitutions canoniques & Concordats.*

Henri IV répondit, à-peu-près dans les mêmes termes, aux Remontrances que le Clergé lui fit en 1606.

Il y eut encore, à ce sujet, une Remontrance du Clergé, lors des Etats assemblés à Paris, sous Louis XIII, en 1615.

Ainsi, l'ordre dans la possession des Bénéfices paroissoit bien rétabli; mais il n'y a pas d'efforts que le Clergé séculier n'ait faits, pour se maintenir dans l'abus de posséder les Bénéfices réguliers.

François I, lui-même, obtint du Pape un Indult, pour nommer des Clercs séculiers aux Prélatures régulières de Provence & de Bretagne; mais il fut dit que le Pape ne l'accordoit qu'à condition

que le Pourvu ſeroit tenu de faire Profeſſion. C'eſt ce que l'on appelle Proviſions *pro cupiente profiteri;* & cette exception honore à-la-fois & couronne la règle.

A l'égard de la commende, l'uſage s'eſt maintenu, de conférer, à ce titre, les Abbayes & les Prieurés ſimples. Les Tribunaux, forcés, pour ainſi dire, de ſe prêter à l'obſtination du Clergé ſéculier, ont accueilli ſes prétentions, toutes les fois qu'elles n'avoient pour objet que de s'emparer du temporel de Bénéfices qui n'exigent, ni réſidence, ni ſervice; mais cette tolérance ne s'eſt pas étendue ſur les Bénéfices réguliers à charge d'ames. Cet antique patrimoine des Congrégations religieuſes, leur a été conſervé, & par reſpect pour le titre qui le leur a tranſmis, & parce qu'il eût été difficile de le confier à des amis plus dignes de l'adminiſtrer. Quelques collations, en commende, de ces Bénéfices, autoriſées par la ſuppreſſion des Maiſons auxquelles elles appartenoient, n'ont pas donné atteinte à la règle générale qui les conſerve aux Congrégations dont ils dépendent : leur propriété a toujours été miſe ſous la protection des Loix civiles & canoniques.

Les Canoniſtes les plus célèbres atteſtent ces faits & ces principes.

D'HÉRICOURT, Durand de Maillane, Lacombe, & plusieurs autres, ont posé en maxime que les Bénéfices à charge d'ames ne peuvent être conférés en commende.

Me PIALES (1) indique les vrais motifs des commendes actuelles. » Le principal de ces motifs (dit-» il), qui détermine le Pape à conférer en com-» mende un si grand nombre de Bénéfices réguliers, » *est de pourvoir aux besoins de tant d'Ecclésiasti-» ques, qui ne peuvent être pourvus de Cures, Cano-» nicats, ou autres Bénéfices séculiers, qui, la plu-» part, exigent résidence, parce que leurs occupations » sont incompatibles au service actuel dans l'Eglise.* » Combien d'Ecclésiastiques employés très-utile-» ment, dans les fonctions de Grands-Vicaires, » de Supérieurs & Directeurs de Séminaires, &c., » qui ont droit de participer au bien temporel de » l'Eglise, & *qui ne peuvent être pourvus que de » Bénéfices simples & non sujets à résidence!* C'est » en leur faveur, &, par conséquent, pour le bien » général de l'Eglise, qu'on autorise les commen-» des, & que les Tribunaux séculiers en favorisent » l'usage.

SI tels sont les motifs qui font tolérer les com-

---

(1) Traité des Commendes.

mendes de nos jours, il s'ensuit que les Cures régulières ne peuvent pas être conférées à ce titre; car elles exigent résidence.

POUR prouver combien la propriété de ces Bénéfices est inviolable, dans les ordres auxquels ils appartiennent, il ne faut que remonter à son origine.

DANS les douzième & treizième siècles, le Clergé séculier étoit avili par l'ignorance & le relâchement. Les Cloîtres étoient devenus les seuls asyles du savoir, de la piété & des mœurs.

DE tous les Ordres religieux qui existoient alors, celui des Chanoines de saint Augustin parut le plus propre à être appelé au gouvernement des Paroisses. Le zèle avec lequel ces Chanoines Réguliers remplirent les saintes fonctions qui leur étoient confiées, leur fit accorder plusieurs Cures qui devinrent l'unique patrimoine de leurs Maisons. Une possession de sept siècles les a conservés dans le droit exclusif de les desservir; & cette possession forme aujourd'hui une barrière insurmontable à toute usurpation; la preuve en est dans des Arrêts rendus en 1737, 1739, 1761, 1764 & 1777 (1).

(1) Notre objet étant de donner ici une idée des moyens contenus

L'ARRÊT de 1761 a été rendu, au Grand-Conseil, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général de Pomereux, qui disoit : » On connoît les » motifs, qui, dans les douzième & treizième siècles, » firent donner tant de Cures à des Chanoines Ré- » guliers.... *Mais les anciennes possessions des* » *Chanoines Réguliers doivent être respectées ; &* » *ce seroit trop mal reconnoître les services qu'ils* » *ont rendus à l'Eglise, que de les priver des moyens* » *de lui en rendre encore* «.

INDÉPENDAMMENT des principes généraux de la matière, la Congrégation de France a un double titre, fondé sur les Loix de son régime, pour exclure les Séculiers de ses Bénéfices à charge d'ame.

IL est certain, d'abord, que tous les Chanoines Réguliers sont essentiellement appelés, par leur Institut, au gouvernement des ames.

LA véritable Institution de la Congrégation de France, a pour base & pour titre primordial la

---

dans les Mémoires & Consultations précédens, nous sommes obligés de citer fidèlement ; mais nous prévenons que, parmi les Arrêts ci-dessus, il en est dont les espèces sont inconnues : nous en parlerons dans la Consultation.

Bulle

Bulle du Pape Urbain VIII, du 3 Février 1634, revêtue de Lettres-Patentes duement enregiſtrées au Grand-Conſeil, le 31 Aout 1634; en la Chancellerie de France, le 5 Janvier 1649; au Parlement de Toulouſe, le 9 Décembre de la même année; & au Parlement de Rouen, le 20 Décembre 1651.

CETTE Bulle, les Lettres-Patentes qui la confirment, les Arrêts d'enregiſtrement, veulent que la Congrégation de France, ſes Monaſtères, Maiſons, & ſon Supérieur Général jouiſſent, tant au ſpirituel qu'au temporel, de tous les priviléges & prérogatives, faveurs, &c. dont jouit l'Ordre de Prémontré.

IPSI Congregationi (Gallicanæ) *illiuſque Monaſteriis, Domibus, ac Superiori Generali.... privilegiis, prærogativis, antelationibus, favoribus indultis, indulgentiis & gratiis, quibus ſancti Salvatoris Lateranenſis, necnon Præmonſtratenſis Ordinis.... abſque ulla prorsùs differentia.... uti, frui, potiri & gaudere.*

OR, la Bulle d'érection de ce dernier Ordre, donnée par Clément V, en 1310, affranchit expreſſément de la commende tous les Bénéfices-Cures dépendans du même Ordre.

IMPETRATIONEM Ecclesiarum & Vicariarum ad vestram collationem spectantem, à nobis & nostris successoribus PER SECULARES PERSONAS FIERI INHIBIMUS.

UN texte, aussi positif & qui est commun à la Congrégation de France, auroit dû, à jamais, éloigner d'elle toute discussion de la nature de celle qu'elle est obligée de soutenir aujourd'hui.

UNE Loi moderne, la Déclaration du Roi, du 22 Août 1770, est une confirmation, non moins positive, du droit & du principe consacré par l'Institution de la Congrégation de France; elle détruit jusqu'au prétexte, à la faveur duquel la Cour de Rome a essayé quelquefois, mais inutilement, de conférer, en commende, des Bénéfices à charge d'ames; c'est celui de pourvoir aux réparations des bâtimens dépendans de ces Bénéfices, & que l'on suppose en si mauvais état, que, d'une part, un Bénéficier régulier ne pourra les faire réparer avec le produit de son Bénéfice, tandis que, de l'autre, ne pouvant, comme Religieux, posséder aucun bien fonds, il ne laissera pas, à sa mort, de quoi pourvoir aux mêmes réparations.

CE prétexte ne peut plus exister, d'après la Déclaration de 1770, dont l'article premier porte:

» Les Bénéfices à charge d'ames, dépendans des
» Ordres ou Congrégations de l'Ordre de saint
» Augustin, *ne pourront être possédés, à l'avenir,*
» ou obtenus par des Chanoines Réguliers qui
» n'auront pas fait Profession dans les Ordres ou
» Congrégations dont dépendent les Bénéfices à
» charge d'ames, à peine de nullité «.

L'ARTICLE 4 statue, que : » Le pécule des Chanoines Réguliers qui décéderont pourvus de
» Cures, Vicaireries perpétuelles ou autres Bénéfices à charge d'ames, appartiendra à l'Ordre ou
» Congrégation dont dépendent lesdits Bénéfices
» à charge d'ames, sans qu'il puisse, en aucun cas,
» être réclamé par les Paroissiens & Habitans;
» *à la charge toutefois, par les Ordres ou Congrégations, de tenir les presbytères ou bâtimens dépendans, en bon état, & d'y faire faire toutes*
» *les réparations & reconstructions qui y seront*
» *nécessaires* «.

IL résulte de ces deux articles combinés, 1°. que la Loi fait une distinction essentielle, entre les Bénéfices simples & les Bénéfices à charge d'ames, & qu'elle affecte tellement ces dernières à la Congrégation de France, qu'ils ne peuvent pas être possédés, même par des Chanoines Réguliers, à moins qu'ils n'aient fait Profession dans

les Ordres ou Congrégations dont dépendent lesdits Bénéfices; à plus forte raison, par des Séculiers, à quelque titre que ce soit.

2°. Que le prétexte ordinaire de la nécessité de pourvoir aux réparations, ne peut plus avoir lieu, puisque l'Ordre même en est chargé, relativement aux bâtimens dépendans des Bénéfices, autres que les Presbytères, qui ont toujours été à la charge des Paroissiens.

Cela posé, toute signature de Cour de Rome, portant collation d'un Bénéfice à charge d'ames, dépendant de la Congrégation de France, est un titre subreptice & nul de plein droit.

Ce principe est d'autant plus décisif, dans l'espèce présente, que les Provisions du sieur Trinité sont viciées dans leur substance, par la subreption dont nous venons de parler, & ainsi elles doivent être proscrites, non-seulement en vertu des Loix canoniques qui rendent, en quelque sorte, les commendes odieuses, & des Loix qui défendent principalement de conférer, à ce titre, les Bénéfices réguliers à charge d'ames; mais plus particulièrement encore, 1°. parce que la Loi constitutive de la Congrégation de France, en lui rendant commune la Bulle d'érection de l'Ordre de

Prémontré, ne laiſſe point ſes Bénéfices dans la diſpoſition du Pape, toutes les fois qu'ils ſont impétrés par des ſéculiers; 2°. parce que ces Bénéfices ſont tellement affectés aux Membres de la Congrégation, qu'ils ne peuvent pas être poſſédés, même par d'autres Chanoines Réguliers; 3°. enfin, parce que la cauſe ou le prétexte des Proviſions en commende n'exiſte plus, attendu que la Congrégation de France eſt chargée de toutes les réparations, qui ne doivent pas être ſupportées par les Paroiſſiens.

Enfin, les Proviſions du ſieur Trinité ſont ſubreptices, parce que, dans ſa Supplique, il n'a point dit que le Bénéfice dépendoit de la Congrégation de France.

Tels ſont les moyens, développés dans les Mémoires & Conſultations rédigés pour le ſieur Aîné. Il convient d'analyſer, avec la même fidélité, ceux de ſon Compétiteur.

MOYENS DU S[r] TRINITÉ.

L'opinion des Avocats conſultés par le ſieur Aîné (diſent ils) eſt fondée ſur la fameuſe maxime *Regularia regularibus*, ſur les diſpoſitions des Déclarations de 1770 & 1774, ſur la manière dont le Réſignant du Prieuré-Cure de la Motte s'eſt comporté à l'égard des réparations des bâtimens de ſon Bénéfice, & ſur les priviléges accordés à l'Ordre de Prémontré

par la Bulle de Clément V, en 1310, & à la Congrégation de France, par celle d'Urbain VIII, du 3 Février 1634.

La maxime *Regularia regularibus* ne signifie rien autre chose que la défense de conférer, en titre, un Bénéfice régulier à un Ecclésiastique séculier ; c'est la manière dont s'en expliquent les Auteurs qui en ont traité. (Mémoires du Clergé, tom. 10, page 515, d'Héricourt, Loix Ecclésiastiques, Part. 2, Chap. 2, n°. 22.)

Le Concordat, titre *de Collationibus*, §. 9 *Volumus*, en la restreignant aux Gradués seuls, ne lui assigne point d'autre caractère, & les Tribunaux Souverains n'ont fondé leur Jurisprudence que sur ce principe.

La Règle, dans sa naissance, n'avoit pour objet que les Bénéfices simples, conventuels & claustraux, qui *avoient été*, avant leur érection en titre, le patrimoine des Communautés Religieuses. Il est vrai qu'elle fut appliquée, dans la suite, aux Bénéfices-Cures, lorsque la déchéance de l'état primitif, survenue au Clergé séculier, dans les 10e, 11e & 12e siécles, eut obligé les Evêques d'employer les Religieux au ministère pastoral ; attribution, qui auroit été réprouvée par la pureté des Règles cano-

niques, comme attentatoire à l'eſprit & au régime des Réguliers, ſi les circonſtances n'avoient forcé les Evêques à paſſer ſur ces conſidérations.

Les choſes ont changé de face. *Le clergé ſéculier eſt parvenu au plus haut degré de ſcience & de dévotion*, & les Congrégations Religieuſes ont dégénéré de leur première ferveur, pour l'étude & les fonctions Apoſtoliques; le nombre des Sujets eſt tellement diminué, que la deſſerte de toutes les Cures régulières ſeroit preſqu'inaliable avec l'ordre de conventualité que les Loix leur preſcrivent d'obſerver dans leurs Maiſons.

On aſſure que la Congrégation de France a environ 1200 Religieux; qu'elle a 120 Maiſons &, à peu-près, 900 Bénéfices; d'où il ſuit que, ſi elle les deſſervoit tous, il ne lui reſteroit que 300 Sujets pour former 120 Communautés, dont chacune doit être compoſée de neuf Religieux. Il faut donc, de toute néceſſité, que les Prêtres ſéculiers ſoient autoriſés à poſſéder les Cures qui dépendent de la Congrégation de France, comme ils viennent de l'être, par un Arrêt du Conſeil, du 22 Août 1787, qui attribue aux Prêtres ſéculiers les Cures régulières de l'Ordre de ſaint Auguſtin, dépendantes des Maiſons qui ne ſont point en

Congrégation, & où la conventualité aura été détruite.

Non-seulement la maxime *Regularia regularibus* n'a jamais été opposée au droit qu'a le Souverain Pontife, de donner en commende les Bénéfices réguliers à charge d'ames; mais on soutient, avec confiance, que la commende des Cures est beaucoup plus favorable que celle des Bénéfices simples, puisque celle-ci dépouille les Religieux de biens qui faisoient originairement partie de leur dotation, & que l'autre rétablit les choses dans l'ordre commun, & fait cesser un droit enfanté par la nécessité, & qui se trouve aujourd'hui sans cause & sans objet.

Les commendes des Cures ne sont plus, comme autrefois, des moyens d'en accumuler plusieurs sur une même tête. Un Prêtre séculier, Commendataire d'une Cure, est fixé à sa place, sans pouvoir en occuper d'autres de même qualité; il est assujetti à toutes les fonctions Pastorales, & son Eglise trouve en lui cet avantage qu'il est inamovible, tandis que le Chanoine Régulier peut être déplacé, à la volonté de ses Supérieurs.

On invoque inutilement les Déclarations de 1770 & 1774. L'article qui s'applique à l'espèce

a

a été réformé en faveur des Chanoines Réguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen. Au reste, ces Loix ne forment qu'un Règlement de Police, entre les différentes Congrégations de l'Ordre de St. Augustin, au sujet des Bénéfices qui leur appartiennent respectivement.

Avant ces Déclarations, l'usage d'impétrer en commende des Cures régulières, étoit commun & autorisé dans le Royaume; d'où il résulte que, pour dépouiller le Souverain Pontife du droit qu'il avoit alors, il auroit fallu une dérogation expresse; & les Déclarations de 1770 & 1774 ne la contiennent point, quoique l'on assure que la Congrégation de France a sollicité cette dérogation.

Le sieur Aîné voudroit faire entendre que les Provisions de son Compétiteur sont subreptices, relativement à la condition *de restaurandis*, qui s'y trouve insérée. Mais il suffit d'observer, à cet égard, que les bâtimens, dépendans de la Cure de la Motte, exigeoient pour 5000 liv. de réparations. Le fait est constaté par un procès-verbal d'Experts. L'Evêque Diocésain a donc eu raison de certifier, *que le rétablissement des bâtimens n'étoit pas présumable, tant que le Bénéfice resteroit en mains religieuses.* Son certificat a donc légitimement provoqué le Jugement du Souverain Pontife, relative-

ment à la condition *de restaurandis*, &c, conséquemment, il ne se rencontre, à cet égard, aucune obreption dans l'impétration.

La cause du sieur Aîné ne trouve pas plus d'avantage dans les priviléges accordés à sa Congrégation, par la Bulle d'Urbain VIII, du 3 Février 1634, *qui sont les mêmes que ceux qui ont été concédés à l'Ordre de Prémontré* par la Bulle de Clément V, de 1310.

» Si ces priviléges avoient l'étendue qu'on desireroit pouvoir leur prêter, il seroit étonnant qu'on y eût dérogé tant de fois dans le Royaume, sans contestation, ou malgré des procédures qui y ont été opposées inutilement «.

Les Canonistes en rapportent quantité d'exemples, entr'autres Me Piales, dans son Traité de la Commende, Tom. I, Chap. 10, pag 177 & suiv., dont il infère, dans la note à la page 190, » que, » *depuis quelques années, l'usage de la commende* » *des Cures régulières paroît reprendre faveur;* » qu'il y a actuellement un certain nombre de » Cures ainsi possédées, que, quoique le Pape » n'accorde pas aux Prélats indultaires le pouvoir » de conférer en commende ces sortes de Bénéfices, » *cependant il ne paroît pas que l'on fasse beaucoup*

» *de difficulté à Rome de les conférer*, de cette ma-
» nière, aux Séculiers; qu'enfin les commendes ne
» sont PLUS défavorables «.

On en voit un exemple frappant, dans un Arrêt rendu au Parlement de Normandie, le 19 Janvier 1730, qui décide que la Cure régulière de Pierre-Pont n'avoit pu être obtenue, en titre, par un Prêtre séculier, & qui en a adjugé la pleine maintenue au sieur Bérard, qui en avoit été pourvu en commende.

Les Mémoires du Clergé, tom. 12, pag. 1018, rapportent *un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Mars* 1602, plus péremptoire, en ce qu'il juge qu'une commende de Cure régulière fait une si forte impression sur la tête d'un Prêtre séculier, que le Bénéfice vaque, de plein droit, quand il se fait Religieux.

Si la Bulle de Clément V étoit destructive de la commende des Cures, la surprise seroit à son comble, puisque la Congrégation de France a consenti, elle-même, à l'établissement de la commende de ses Cures. Me Piales, dans une Consultation, du 16 Août 1779, atteste que le régime a consenti de semblables résignations, faites par des Sujets d'une de ses Maisons. On en peut

conclure qu'indifférente ſur ſon prétendu privilége, elle n'en veut uſer que pour conſerver les Bénéfices qui donnent l'opulence. Mais, dans le fait, ce privilége, contenu dans la Bulle de Clément V, ne s'étend pas au-delà de la liberté, accordée à l'Ordre de Prémontré, de conſerver, poſſéder & deſſervir les Bénéfices-Cures.

Le Grand-Conſeil, en proſcrivant les réſignations en commende des Cures régulières, s'eſt fondé ſur la ſoumiſſion qu'un Chanoine Régulier a promiſe à ſes Supérieurs, en faiſant Profeſſion dans l'Ordre, & ſpécialement ſur le droit accordé aux Supérieurs majeurs, de retirer leurs Sujets, de concert avec l'Evêque Diocéſain; ce qui conſtitue, dans un Chanoine Régulier, un défaut de pouvoir pour réſigner ſon Bénéfice; mais ces maximes ſont étrangères à la réſignation du Prieuré de la Motte. L'Antonin titulaire étoit parfaitement libre, puiſque ſon Ordre étoit incorporé à celui de Malte, ſon titre repoſoit incommutablement ſur ſa tête. La réſignation, qu'il en a faite, ne participe donc nullement aux vices qui ont fait réprouver, par le Grand-Conſeil, celles des Chanoines Réguliers, qui étoient ſoumis à la Loi de la déſappropriation & de la deſtitution.

C'EST ainsi que le sieur Trinité s'est expliqué dans son Mémoire, qui, sans doute, est l'ouvrage de Me Piales, & ce Jurisconsulte commence sa Consultation par une personnalité injurieuse : il estime que les Conseils du sieur Aîné *ont délibéré sur une matière qui ne leur est pas familière, & dans laquelle ils sont très-peu versés.*

TOUTE la Consultation est écrite de ce style, tranchant & décisif. Elle est distribuée par nombres. Chaque nombre, & plusieurs phrases du même nombre, commencent par un démenti. » *C'est une erreur..... C'est une prétention fausse..... C'est encore une erreur..... C'est un faux principe, dont la fausseté seroit facile à démontrer, si l'on vouloit se donner la peine de faire quelques recherches..... C'est faussement que l'on avance..... C'est une absurdité de dire..... Il est ridicule de prétendre..... Tous les raisonnemens, qu'ont faits les Avocats consultés par le sieur Aîné, ne sont qu'un vrai bavardage.....* &c.

VOILA comme ce savant Jurisconsulte répond aux marques d'estime, qui lui ont été prodiguées dans les Consultations faites pour le sieur Aîné.

IL tombe ensuite dans des contradictions si palpables, que, *s'il avoit voulu se donner la peine*

de faire quelques recherches, il auroit trouvé, dans ses propres Ouvrages, la condamnation de ses opinions nouvelles, de ses impérieuses décisions.

CETTE Consultation est suivie d'une autre du même Auteur, délibérée le 6 Octobre 1787: Celle-ci est suivie d'une Consultation de Me Lecamus, & de sept de ses Confrères, dont plusieurs sont avantageusement connus, mais sur des matières absolument étrangères au Droit canonique. La Consultation de Me le Camus, est suivie d'une Consultation délibérée le 27 Octobre 1787, par Me Rathier, qui, infiniment moins circonspect que Me Piales, a répandu un torrent d'injures, contre le sieur Aîné. Il décide, en entrant en matière, que le sieur Aîné » est doublement » odieux, doublement défavorable, *soit, comme » jouant le vil rôle de dévolutaire*, *soit comme » Religieux avide*, qui, au mépris de ses Vœux, » tente d'augmenter sa fortune «.

Me RATHIER ne discute pas tous les moyens du sieur Aîné; *il se borne à relever l'indiscrète, pour ne pas dire, la frauduleuse témérité qu'a eu le sieur Aîné, d'employer de mauvaises ruses, pour tirer des conséquences favorables à sa Cause, de la Bulle d'Urbain VIII.*

Enfin, une cinquième Consultation, délibérée le 29 Octobre 1787, termine ce Recueil : elle est de Me Féral.

Nous allons essayer de réunir, dans une seule analyse, ce que ces différentes Consultations renferment de motifs ou de prétextes spécieux.

Les Observations générales du sieur Aîné, sur les commendes, sont déplacées (disent les Jurisconsultes). Il n'est pas question de savoir si la commende doit ou peut-être admise parmi nous ; il est de fait qu'elle est admise. Dire qu'elle ne peut porter que sur des Bénéfices simples, *c'est avancer une fausseté palpable*. Les Abbayes sont des Bénéfices à charge d'ames ; & il n'y en a point qui soient possédés plus universellement en commende. On convient cependant que, depuis qu'on a ôté aux Abbés Commendataires la Jurisdiction sur les Religieux de leurs Abbayes, & qu'ils ont été dispensés de la résidence, *les Abbayes sont possédées comme Bénéfices simples.*

Le sieur Aîné oppose des textes, qui défendent spécialement la commende des Cures ; mais il faut distinguer les tems. Dans les premiers, on a donné des commendes à des personnes puissantes, pour

assurer leur protection aux Monastères. Cet abus a été proscrit.

Dans le second âge, la cupidité a fait réunir plusieurs Bénéfices, à charge d'ames, sur une seule tête; & pour cela, on en conféroit un en titre, les autres en commende, pour dispenser de la résidence Ce nouvel abus a fait l'objet de la prohibition particulière de la commende à l'égard des Cures. Cela se prouve par un Canon du Concile de Saumur, en 1253, rapporté par Vanespen; par un autre Canon du Concile de Londres, tenu en 1268; par un Décret du Pape Grégoire X, de l'an 1274; & par un Canon du Concile de Trente. *Sess.* 7. Chap. 4 *de Ref.*

Lors du cinquième Concile de Latran, qui reçut le Concordat dans sa dernière session, Léon X s'est expliqué contre la commende des Cures, mais il y a fait cette réserve expresse : *Nisi pro conservatione autoritatis Apostolicæ, & ad occurendum malitiis eam impugnantium, pro qualitate temporum, aliter nobis de fratrum nostrorum Concilio visum fuerit expedire.*

D'Héricourt dit que la commende *n'est pas un désordre en elle-même*, & il montre en même-tems, les différentes manières, dont on en a abusé.

C'est

C'eſt à la fin de ce même endroit qu'il ajoute cette phraſe : » Nous n'avons point parlé des » commendes des Evêchés & des Cures, parce » qu'elles ne ſont point en uſage parmi nous; il » faut eſpérer qu'on n'en verra jamais d'exemple en » France «. Certainement, d'Héricourt ne veut parler ici que de la ſeconde eſpèce de commende, qui diſpenſe de la réſidence.

La troiſième eſpèce de commende eſt de donner un Bénéfice régulier à un Séculier, pour le poſſéder, par celui-ci, de la même manière qu'il le poſſéderoit, s'il étoit régulier. Cette troiſième eſpèce a été introduite poſtérieurement aux autres; par conſéquent on ne peut pas lui appliquer les anciennes Loix prohibitives de la commende des Cures.

La maxime *Regularia regularibus* étoit ſage dans le principe; mais on y a permis de fréquentes dérogations. C'étoit aux Réguliers à s'y oppoſer dans l'origine. » Combien d'autres dérogations » aux Loix primitives! Combien d'autres abus, » proſcrits par les anciennes règles, n'a-t-il pas » fallu ſouffrir! Il faudra ſouffrir pareillement que » les Séculiers puiſſent être pourvus en commendes » de Cures régulières.

» L'INTÉRÊT des Prélats l'emportera toujours » ſur les efforts que pourront faire les Particuliers » Réguliers, leurs Maiſons & leurs Congrégations. » Ainſi, quand il interviendroit un Arrêt, en fa- » veur de la Congrégation de France, *le Clergé ſe* » *pourvoiroit par tierce-oppoſition* «.

CES réflexions ſont de Me Piales. Il en réſulte que la commende des Cures eſt un abus, ſur lequel ce Juriſconſulte gémit ; cependant il dit, dans un autre endroit de ſa Conſultation, qu'il eſt vrai que l'on a, le plus ſouvent, excepté les Cures régulières des Indults *commendandi ;* mais que cette exception n'a pas toujours eu lieu ; *que ce ſont de ces Loix que l'on fait obſerver, ou dont l'on diſpenſe quand on veut.*

D'UN côté, Me Piales ſoutient que la commende des Cures régulières remonte au commencement du dix-ſeptième ſiècle ; il cite même en preuve, un Arrêt du 2 Mars 1602 ; de l'autre, il dit : » Pour peu que l'on ſoit inſtruit de ce qui ſe paſſe » depuis 20 ou 30 ans, on ne peut ignorer qu'il » y a un certain nombre de Cures régulières, poſſé- » dées par des Séculiers en commende «.

DU tems de Me d'Héricourt, ajoute-t-il, la commende des Cures étoit fort rare ; enſuite il

ſuppoſe qu'elle eſt permiſe par les Ordonnances d'Orléans & de Blois. Enfin, Me Piales ſe cite lui-même, (Traité des Commendes, Tom. Ier, Chap. 8 & 10). Il cite un Arrêt de 1624, rapporté par Bardet, & le témoignage de Duperray, pour prouver que la commende des Cures, mêmes de celles affectées à des Ordres de Chanoines Réguliers, n'eſt pas ſans exemple.

En 1663, le ſieur Peltineau, Prêtre Séculier, fut pourvu, en commende, du Prieuré-Cure de Saint-George, Diocèſe d'Angers, Ordre de Saint-Auguſtin; mais l'Ordinaire, en lui accordant le *Viſa*, lui impoſa l'obligation de faire Profeſſion dans l'Ordre des Chanoines Réguliers. Il jouit paiſiblement de ce Bénéfice, juſqu'en 1691, ſans avoir ſatisfait à la condition. En 1691, il permuta avec un ſieur Breſſonnais, qui fut auſſi pourvu, en commende, de ce Bénéfice, & le poſſéda juſqu'à ſa mort, arrivée en 1714.

Un Pourvu en commende, par l'Ordinaire, du Prieuré-Cure de Pronnœuvre, Diocèſe de Nantes, fut maintenu en poſſeſſion de ce Bénéfice, par Arrêt du Grand-Conſeil, du mois de Juin 1688.

Non-seulement les Prieurés-Cures peuvent

être conférés & possédés en commende; mais un Bénéfice de cette qualité a été ainsi conféré par le Pape, sur la présentation de deux Patrons, l'un Laïque, l'autre Ecclésiastique. Il est vrai que cette collation fut déclarée abusive par Arrêt du Grand-Conseil, du 23 Juillet 1732; mais ce fut uniquement sur le fondement d'un défaut d'expression.

Les Arrêts, cités par le sieur Aîné, concernent des Cures de l'Ordre de Prémontré, & non la Congrégation de France; & c'est contre toute raison que cette Congrégation veut s'attribuer, au sujet de ses Bénéfices-Cures, le privilége accordé à l'Ordre de Prémontré, par la Bulle de 1310. Cette Bulle est étrangère à la Congrégation de France, qui n'a jamais joui du double privilége, attribué à l'Ordre de Prémontré, de ne pouvoir être dépouillé de la possession de ses Bénéfices-Cures, par la commende, ni par la prescription. D'un autre côté, le Supérieur-Général de Prémontré n'a jamais joui de l'avantage dont jouissent, depuis le commencement de ce siècle, les Abbés, Supérieurs-Majeurs de la Congrégation de France, de ne pouvoir être contraints de déduire les motifs de révocabilité des Chanoines Réguliers, Curés de leur Congrégation, qu'ils rappellent au Cloître, lorsque bon leur semble.

Si l'on examine la Bulle d'Urbain VIII, du 3 Févrięr 1634, on voit qu'elle ne contient que des clauses générales, qui ne suffisent pas pour assurer à la Congrégation de France l'usage d'un privilége particulier, aussi exorbitant du Droit commun, que l'est celui de l'Ordre de Prémontré; & quand même ce privilége seroit formellement énoncé dans la Bulle, le non-usage, pendant plus de 150 ans, l'auroit fait tomber en désuétude.

Mais il se présente ici une observation d'une autre importance; c'est que le texte de la Bulle d'Urbain VIII, cité dans le Mémoire du sieur Aîné, ou plutôt morcelé par des lacunes, à l'aide de points artificieusement placés, est syncopé & tronqué, au point de présenter un sens faux & démenti, soit par le contexte, soit par les clauses qui le précèdent & qui le suivent.

Le sieur Aîné en a d'abord imposé, lorsqu'à dessein de faire croire que la Congrégation de France a, par son Institution, la prérogative de soustraire ses Bénéfices-Cures à la possession du Clergé séculier; il a fait imprimer, que le rescrit d'Urbain VIII est la Bulle d'Erection de cette Congrégation. Ce rescrit fait foi qu'il n'est qu'une Bulle de simple réformation, demandée par le

Cardinal de la Rochefoucault, lors Abbé de Sainte-Géneviève.

C'EST de l'enſemble des clauſes principales de la Bulle, & de quelques lignes, qui les ſuivent immédiatement, que le ſieur Aîné abuſe, pour ſuppoſer de la réalité à la prérogative idéale qu'il invoque : Les voici ces lignes; qu'on les compare aux ſix qui ſe trouvent à la page 40 de l'imprimé, on verra, en jettant les yeux ſur les mots qui vont être imprimés en caractères majuſcules, combien le ſieur Aîné en a dénaturé & altéré le ſens par ſes points & ſes lacunes. *Ipſique Congregationi, illiiſque Monaſteriis, Domibus ac Superiori Generali* ET ALIIS SUPERIORIBUS ET PERSONIS IPSORUMQUE REBUS ET BONIS UT OMNIBUS ET SINGULIS *privilegiis, prærogativis, antelationibus, favoribus, indultis indulgentiis gratiis quibus ſancti ſalvatoris lateranenſis nec non Præmonſtratenſis ordinis*, AC QUÆCUMQUE ALIÆ DICTORUM VEL QUORUMCUMQUE ALIORUM ORDINUM CONGREGATIONES, EARUMQUE DOMUS, AC GENERALES, ET ALII ABBATES, PRIORES SUPERIORES ET MINISTRI, AC PERSONÆ, EORUMQUE RES PROPRIETATES AC BONA QUÆCUNQUE, UTUNTUR, FRUUNTUR, POTIUNTUR, AUT GAUDENT, UTI, FRUI, POTIRI ET GAUDERE POSSUNT ET POTERUNT QUIETÈ IN FUTURUM PARITER ET PARI-

FORMITER, AC ABSQUE ULLA PRORSUS DIFFERENTIA, DUMMODO ISTA SINT IN USU ET NON REVOCATA, NEC SUB ALIA REVOCATIONE COMPREHENSA, SACRISQUE CANONIBUS ET CONCILII TRIDENTINI DECRETIS, ALIIS APOSTOLICIS CONSTITUTIONIBUS NON REPUGUENT, UTI, FRUI, POTIRI ET GAUDERE..... CONCEDIMUS ET INDULGEMUS.

LES conséquences qui résultent de ces dispositions, sont, 1°. que le Pape n'y a eu en vue que le rétablissement du bon ordre, de la discipline & des observances régulières dans la Congrégation de France, à l'instar, non pas seulement de l'Ordre de Prémontré, *mais aussi de tous les autres Ordres Religieux quelconques.* QUÆCUMQUE ALIÆ DICTORUM ORDINUM CONGREGATIONES, & par rapport, non-seulement à l'Abbé, qui dispose des Bénéfices-Cures; *mais encore par rapport à tous les autres Abbés, Prieurs, Supérieurs & Préposés, qui n'ont aucun droit à la disposition de ces Bénéfices :* PRIORES, SUPERIORES ET MINISTRI.

2°. QU'URBAIN VIII s'est occupé en cette clause, non des Bénéfices-Cures, dont il ne dit pas un seul mot, ni relativement à la Congrégation de France, ni même par rapport à l'Ordre

de Prémontré; mais ſeulement du temporel, des propriétés & des biens. *Res, proprietates ac bona*, dont il a ordonné la réunion en une ſeule Menſe commune, ainſi qu'il eſt d'uſage dans tous les Ordres Religieux, avec conſervation des priviléges attachés à la poſſeſſion de ces biens & propriétés Eccléſiaſtiques.

3°. Que quand, en effet, on ſuppoſeroit que, dans les derniers ſiècles, les Bénéfices-Cures de la Congrégation de France étoient affectés à ſes Membres, de manière à n'être pas impétrables par des Séculiers; il eſt certain que tel n'eſt plus l'uſage, & c'eſt le cas d'appliquer à l'eſpèce ces mots: *Dummodo iſta ſint in uſu & non revocata nec ſub aliquâ revocatione comprehenſa*, qui ſont dans la Bulle d'Urbain VIII, & que le ſieur Aîné a eu l'infidélité d'en retrancher.

Comment ce Souverain Pontife auroit-il accordé à la Congrégation de France les priviléges, énoncés dans la Bulle de 1310, ſi, à l'époque de 1633, les Membres de cette Congrégation étoient frappés d'incapacité, au ſujet de la poſſeſſion de ſes Cures? Cette incapacité eſt écrite dans les Conſtitutions de la Congrégation, ſignées du Cardinal de la Rochefoucault, ainſi que des premiers Supérieurs, &

& autorisées par Lettres-Patentes du 2 Octobre 1633.

» Il est Jugé nécessaire (porte l'article) pour » maintenir l'observance & la discipline Reli- » gieuse de l'Ordre de Saint-Augustin, que toutes » les Cures, dépendantes des Monastères dudit » Ordre, & *affectées aux Religieux d'icelui*, se- » ront, ci-après, remises entièrement, & conférées » aux seuls Prêtres séculiers, en réservant aux » Monastères le droit de présentation «.

A la vue d'un Statut aussi positif, combien doit-on être étonné de voir un Religieux de la Congrégation de France, disputer au Clergé séculier la concurrence dans la possession de ses Bénéfices!

Au reste, il n'est pas inutile d'observer que les lacunes ou *points*, que le sieur Aîné a mis dans sa citation, équivalent à un *faux*, & qu'aux termes des Ordonnances, il est, par ce seul fait, déchu de son action.

Relativement à la Déclaration du 22 Août 1770, Me Piales observe qu'elle ne fait pas mention de la commende; qu'il ne dissimule pas qu'après la publication de cette Loi, il fut, pen-

dant quelque tems, dans l'erreur; qu'il crut y voir l'abrogation des commendes des Cures; mais qu'après avoir réfléchi ſur les diſpoſitions de la Loi, il s'apperçut qu'il ſe trompoit.

Me Camus penſe que la Déclaration de 1770 ne concerne que les Réguliers qui ne ſont pas de la Congrégation de France : or, dit-il, la nullité des proviſions étant une peine, elle ne peut pas être étendue d'un cas à un autre; donc la Loi de 1770 eſt étrangère à la commende.

Le titre du ſieur Trinité eſt accordé, il eſt vrai, ſous la condition *de reparandis*, il eſt vrai encore, que cette condition ne s'applique pas à l'eſpèce, puiſque l'art. 4 de la Déclaration de 1770 met les réparations à la charge de l'Ordre dont dépend le Bénéfice; mais la clauſe *de reparandis* n'eſt plus que de ſtyle, comme celle qui eſt relative *au retour en règle*, & que l'on appelle commende décrétée. Il eſt vrai qu'un Arrêt du Grand-Conſeil, de 1723, a décidé le contraire; mais, à cette époque, le Grand-Conſeil ne regardoit pas encore la clauſe, concernant les réparations, comme une clauſe de ſtyle.

L'Auteur des Mémoires du Clergé rapporte, tom. 12, pag. 989, l'exemple d'un cas où le

Grand-Conſeil crut devoir être plus ſévère que la clauſe ne l'exige réellement; mais il rétracta ſon Arrêt, ſur la tierce-oppoſition de M. l'Evêque de Senlis, par un Arrêt du 20 Mai 1744.

Au ſurplus, tous les Bénéfices ont été ſéculiers dans leur origine, & le retour, vers cet Ordre primitif, mérite toute la faveur de la Juſtice.

Le premier, & le principal des deux moyens qui ſervent de baſe au dévolut, eſt donc deſtitué de toute ſolidité. Il en eſt de même du ſecond moyen, qui conſiſte à prétendre que les proviſions du ſieur Trinité ſont ſubreptices, parce qu'il n'y a pas exprimé que le Prieuré-Cure de la Motte dépendoit de la Congrégation de France, & qu'il a dit ſeulement qu'il dépendoit de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint-Auguſtin.

On appelle proviſions ſubreptices, celles dans la demande deſquelles l'Impétrant a cité quelque circonſtance, qui auroit rendu le Pape plus difficile à lui accorder la grace qu'il deſiroit. *Si quid falſi ſit expreſſum*, AUT VERI OMISSUM, *ratione cujus Pontifex per errorem conceſſit, alias non conceſſurus, ipſa proviſio tamquam ſubreptia obreptia erit* INVALIDA, *eo quod data cenſeantur proviſiones ſub hac tantum conditione, modo omnia ſincere ac*

vere prout oportet in ſupplicâ ſint expreſſa. Juſ. Eccleſ. Part. 2. ſect. 3. tit. 7. Cap. 3. n. 6.

Or, dans le fait particulier, les proviſions du ſieur Trinité ne lui auroient pas moins été accordées, quand il auroit exprimé que le Prieuré-Cure de la Motte dépendoit de la Congrégation de France : car, il eſt prouvé, d'une part, que les Déclarations de 1770 & 1774 n'ont aucun effet dans la cauſe; &, de l'autre, que les priviléges qu'on ſuppoſe établis par la Bulle de 1634, en faveur de la Congrégation de France, n'ont jamais exiſté, ou ſont abrogés par la déſuétude.

D'après cette analyſe fidèle des moyens reſpectifs, le Conſeil eſt prié de dire ſon avis ſur les queſtions ſuivantes :

1°. La qualification d'*odieux*, que l'on applique communément à ceux qui impètrent des Bénéfices par *dévolut*, convient-elle au ſieur Aîné, eu égard aux circonſtances où il ſe trouve?

2°. Est-il fondé dans l'appel, comme d'abus, qu'il a interjetté, des proviſions du ſieur Trinité?

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le Mémoire ci dessus, ensemble les Consultations y énoncées.

ESTIME, sur la première question, que la vacance, pour cause de dévolut, est ainsi appellée, parce que la collation y est déférée au Supérieur du Collateur ordinaire : *Jure devoluto.*

LE DÉVOLUT EST UN MOYEN CANONIQUE. IL EST FAVORABLE DANS LA PERSONNE DU SIEUR AÎNÉ.

LE dévolut est donc un moyen canonique & légal, &, par cette raison, on ne peut pas dire qu'il soit odieux, sans basphémer l'Eglise, qui l'a autorisé.

LES motifs du dévolut suffiroient pour écarter toute défaveur, quand même les saints Décrets n'auroient fait que le tolérer, au lieu de l'instituer pour l'avantage de l'Eglise (1).

---

(1) Voyez le Concile général de Vienne 1313.

Un Bénéfice eſt vacant par dévolut, à cauſe de l'inhabilité du Titulaire à le poſſéder, ou des défauts eſſentiels qui ſe trouvent dans ſes titres, ou parce qu'il a mérité d'en être dépouillé par ſes crimes.

La pratique des dévoluts eſt indiſpenſable pour conſerver les règles de l'Egliſe, qui, ſans cela, pourroient être impunément violées. Il eſt juſte qu'il y ait des voies pour débarraſſer l'Egliſe des Sujets qui la déshonorent, ou qui ſont incapables de la ſervir, ou des *intrus*, qui, ſans égard à la qualité du Bénéfice, ſurprennent des proviſions incompatibles, ſoit avec leur état perſonnel, ſoit avec la nature du Bénéfice qu'ils envahiſſent, au mépris des règles Canoniques, ou d'un droit qui les en exclud.

En envisageant le dévolut, ſous ce ſecond rapport, il n'a encore rien que de favorable.

Me Boucher d'Argis obſerve que, » quoique la » plupart des Canoniſtes aient tenu le même lan- » gage, il paroît trop fort de traiter d'odieux un » droit que l'Egliſe autoriſe : car (*ajoute-t-il*), ſi le » dévolut étoit une voie odieuſe par elle-même, il » ne faudroit pas l'admettre. Il faut donc dire que

» le dévolut eſt autoriſé, & même que l'Egliſe l'a » fait pour le bien de l'Egliſe. Mais comme elle a » craint que les Dévolutaires ne priſſent cette voie, » plutôt par des vues d'intérêt perſonnel, que par » des vues de zèle, pour la pureté de la diſcipline, » on a aſtreint les Dévolutaires à certaines condi- » tions & formalités «.

IL reſte donc à ſavoir ſi on peut faire au Conſultant le reproche de n'avoir ſuivi que les vues de ſon intérêt perſonuel.

MAIS, à cet égard, il eſt pleinement juſtifié par la nature de ſes moyens & par l'état de la cauſe.

SUR quoi le Conſultant fonde-t-il ſon action? Sur l'abus des commendes relativement aux Cures régulières, ſur une des plus inviolables maximes de l'Egliſe, *Regularia regularibus*, ſur le droit, la propriété & la poſſeſſion de la Congrégation de France, dont il eſt membre, & dont, à ce titre ſeul, il devroit défendre les intérêts. C'eſt contre un abus, anathématiſé par les ſaints Décrets, qu'il réclame ; c'eſt une uſurpation odieuſe qu'il veut faire proſcrire; c'eſt une ſurpriſe manifeſte qu'il veut faire réprimer.

Quand un droit, commun à plusieurs, est violé, chaque co-propriétaire a intérêt & action en Justice, pour repousser l'usurpateur; & l'intérêt personnel, qui peut le conduire dans ses démarches, ne jetteroit aucune défaveur sur sa cause, ses co-propriétaires fussent-ils spectateurs oisifs ou indifférens du combat. Ici, les intentions du Réclamant sont d'autant moins suspectes, disons mieux, d'autant plus respectables, qu'il se trouve secondé, non-seulement par les vœux, mais par les efforts combinés de son Ordre entier, qui demande, avec lui, à la Justice, la conservation du droit exclusif de se consacrer éternellement aux fonctions Pastorales dans les Prieurés dépendans de la Congrégation de France, qui réclame une propriété restée intacte pendant près de huit siècles.

Que le Consultant se rassure donc contre la crainte d'être envisagé comme un de ces Dévolutaires, qui ne sont guidés que par leur intérêt privé; qu'il se pénètre, au contraire, du sentiment de la noble fierté que doivent faire naître dans son ame le suffrage & l'appui d'un de ces corps qui honorent le plus le premier Ordre de l'Etat; qu'il dédaigne, sur-tout les injures qu'on lui a prodiguées; armes de l'impuissance, elles ne peuvent blesser que ceux qui en font usage.

SUR

SUR LA SECONDE QUESTION, le Conseil soussigné est d'avis que les Provisions du sieur Trinité sont abusives.

Observations préliminaires.

La vérité de cette solution se démontre par des autorités si positives & si directes, par des raisons si simples & si péremptoires, qu'elle n'est pas susceptible d'un doute.

Dans les questions comme celle-ci, on s'éloigne communément des points de décision, par deux voies opposées : l'une est d'entasser les citations, sans choix & sans méthode, ensorte que la raison, égarée dans un dédale obscur, n'y rencontre pas un trait de lumière qui dirige sa marche ; l'autre voie, également vicieuse, est de rejetter le droit positif ; de prétendre tout décider par un usage contraire & par des faits de Jurisprudence dont l'application, loin d'être prouvée, présente plus d'incertitudes que la question même qu'il s'agit de discuter.

Nous éviterons ces deux écueils, soit en distinguant, avec exactitude, les commendes devenues légitimes, de celles qui ne le sont pas, soit en accompagnant chacune de nos solutions, des motifs & des autorités qui les justifient.

Nous convenons, d'abord, que la fameuſe maxime *Regularia regularibus* reçoit trois exceptions conſidérables, en faveur des Eccléſiaſtiques ſéculiers; ſavoir, *propter defectum regularium* (1), *pro cupiente profiteri* (2), & *in commendam.*

L'exception eſt pure & ſimple, dans le premier cas & dans le troiſièème : elle eſt conditionnelle, dans le ſecond cas.

Elle eſt pure & ſimple, *propter defectum regularium*, parce qu'il eſt du bien de l'Egliſe que les Bénéfices ſoient occupés; & ainſi ſa volonté eſt néceſſairement, qu'à défaut de Titulaires réguliers, les ſéculiers leur ſuccèdent en titre, & rempliſſent leurs fonctions.

L'exception *pro cupiente profiteri* eſt condi-

---

(1) *Quandiu Monaſteria per regulares remanere potuerint ordinata, non ſunt ad ſeculares Clericos transferenda; SED SI SECULARES DEFUERINT PROPTER EORUM DEFECTUM, IN EIS SÆCULARES CLERICI POTUERUNT ORDINARI.* (Innocent III, *Cap. inter quatuor ext. de religioſ. Domib.*)

(2) *Regularia Beneficia in titulum regularibus profeſſis conſueta.... Religioſis tantum illius Ordinis VEL IIS QUI HABITUM OMNINO SUSCIPERE, ET PROFESSIONEM EMITTERE TENEANTUR, ET NON ALIIS, ne veſtem lino lanâque contextam induunt conferuntur.* (Conc. Trid. ſeſſ. 4, cap. *de Reform.*

tionnelle, puiſque cette clauſe oblige le Titulaire à faire Profeſſion, dans l'année de la priſe de poſſeſſion.

Ces deux exceptions, loin d'affoiblir l'autorité de la règle, *la confirment ſtrictement.*

Il en étoit de même dans la troiſième, dans les tems heureux, où, par une pratique auſtère des maximes de l'Egliſe, ſes Miniſtres rapportoient tout à elle, & ne s'occupoient que des ſoins de bien remplir leurs auguſtes fonctions; où la commende n'étoit qu'un dépôt, & ne devoit durer que juſqu'au moment où les Bénéfices pouvoient être remplis par un Titulaire.

Tout eſt changé à cet égard; & ſi un laps de pluſieurs ſiècles pouvoit légitimer le relâchement & la corruption, on auroit preſcrit, depuis long tems, contre l'empire des ſaints Décrets; mais ſi cet empire ne peut pas être entièrement détruit, il faut avouer, du moins, que l'Egliſe, ſe prêtant quelquefois à la foibleſſe humaine, ou aux circonſtances, a toléré des uſages qu'elle avoit proſcrits d'abord.

Ainsi nous ne préſenterons pas les commendes, comme étant odieuſes en elles-mêmes, parce qu'elles

ont été déclarées telles par plusieurs Conciles écuméniques ; nous n'invoquerons pas les Loix du régime primitif ; nous nous bornerons à distinguer les commendes permises, & devenues canoniques, de celles qui ne le furent jamais, & ne le sont point encore.

Pour ne pas confondre les autorités, qui ont légitimé la commende des Abbayes, avec celles qui concernent la commende des Cures, & pour enlever d'abord au systême du sieur Trinité des prétendus moyens étrangers à *sa cause*, & *dont il abuse*, nous croyons devoir séparer les raisons, qui militent en faveur de la commende des Abbayes, de celles qui condamnent la commende des Cures.

Motifs de la légitimité de la Commende des Abbayes.

Le Concordat rétablit la maxime *Regularia regularibus*, & abolit les commendes (tit. 3 de reg. *ad prælat. nom.*), en ordonnant que le Roi ne nommera aux Abbayes & Prieurés réguliers que des Religieux, ayant les qualités requises ; & en cas que la nomination en soit dévolue au Pape, *il n'en dispensera point en faveur d'autres*, déclarant nulles toutes les Provisions, qui seroient données au contraire : *Electiones necnon & Provisiones per nos & successores nostros, contra præmissa pro tempore factas, nullas irritas & inanes esse decernimus.*

Léon X, assistant au cinquième Concile de Latran, commencé en 1514, & fini en 1517, y fit recevoir le Concordat, Seff. 9, Chap. 3, & publia un Décret exprès, pour remédier aux commendes des Abbayes.

Quoniam (dit-il) *est, commendis Monasteriorum Monasteria ipsa, tam in spiritualibus quam in temporalibus graviter læduntur, quippe quorum ædificia partim avaritiâ vel inertiâ labuntur, & in dies divinus cultus in eis magnis diminuitur, volumus & sancimus, ut cum illa per obitum Abbatum vacaverint, nullo modo cuique possint commendari.*

Voila la règle; mais l'exception, que le Souverain Pontife a ajoutée, a rendu cette règle inutile :

Nisi pro conservatione autoritatis Apostolicæ Sædis, & ad occurendum malitiis illam oppugnantium, pro temporum qualitate, aliter nobis visum fuerit expedire.

Le Pape s'est donc réservé le pouvoir de déroger à la règle, lorsque la conservation des droits du Saint-Siége, ou d'autres circonstances, *pro temporum qualitate,* lui paroîtroient l'exiger; cependant il veut, en ce cas, que les Abbayes ne puissent

être conférées en commende, qu'aux Cardinaux; ou qu'à des personnee qualifiées & de mérite.

Ce Décret n'ayant jamais été formellement abrogé, on doit le regarder comme la source des commendes actuelles, relativement aux Abbayes; parce que nos Rois, se relâchant, de leur côté, des dispositions du Concordat, ont profité du droit que le Pape s'étoit réservé, & à ses successeurs, de déroger à la règle dont il s'agit.

Comme le Concordat (dit Gohard, *Traité des Bénéfices*, Tom. 2, quest. 2, art. 22, n. *6*) est émané de l'autorité du Pape & du Roi, qui, en le faisant, n'ont pas prétendu se lier les mains, *lorsqu'ils seroient d'accord; ils y ont dérogé & y dérogent encore, autant que bon leur semble.*

Les Ambassadeurs de Charles IX furent chargés de demander expressément au Concile de Trente que les commendes fussent supprimées, & que, dorénavant, les Bénéfices réguliers ne fussent plus donnés à des Clercs séculiers; mais le Concile trouva tant de difficultés, dans l'exécution de ce projet, qu'il ne décida rien de positif ni de précis sur cet article, & se contenta de dire, qu'il se flattoit que le zèle & la piété du Souverain Pontife remédieroient à cet abus:

CONFIDIT Romanum Pontificem pro ſua pietate & fide curaturum, quantum hœc tempora ferre poſſe viderit, ut iis quæ nunc commendata reperiuntur, regulares perſonæ ejuſdem Ordinis expreſsè profeſſæ, & quæ gregi, præire & præeſſe poſſint, præficiantur.

LE Concile prononce ſeulement, quant aux chefs d'ordre, que ceux qui tiennent ces places en commende, ſeront tenus, dans l'eſpace de ſix mois, de faire la Profeſſion régulière, faute de quoi, il déclare que les commendes vaqueront de plein droit.

NOUS voyons, par le rapport de Fagnan, ſur le chapitre *Cum noſtrum*, titre *de Elect.*, que, de ſon tems, le Pape ne voulut jamais permettre au Cardinal de Richelieu de poſſéder, en commende, l'Abbaye de Cîteaux, qui eſt chef d'Ordre, *quia non decebat commendatarii tot regularibus præeſſe.*

IL réſulte des autorités, que nous venons de rappeler, que ſi la commende des Abbayes a paſſé en droit commun, c'eſt d'abord, en vertu du Décret publié au Concile de Latran, par lequel Léon X s'étoit réſervé le pouvoir de les conférer à ce titre; enſuite par le conſentement des deux Puiſſances, qui ont paſſé le Concordat.

Comme il ne peut pas exister un doute raisonnable sur ces faits, on doit dire que la commende des Abbayes est devenue légitime; mais aussi, on a enlevé aux Abbés Commendataires tous les droits, toute l'autorité, attachée au titre de leurs Bénéfices. En général, ils n'ont aucune Jurisdiction sur les Religieux; la discipline régulière n'est pas de leur compétence. L'Eglise a pensé qu'il n'étoit point convenable que ceux qui ne sont point soumis à la règle, & qui, souvent, n'en sont pas même instruits, entreprennent de la faire observer.

Le Concile de Trente (Session 25, Chap. 20), & l'Ordonnance d'Orléans (article 11), supposent que la Jurisdiction appartient au Prieur claustral, que les Réformés nomment Abbé de Régime. Ainsi les Abbés commendataires ne peuvent recevoir la Profession des Novices, ni chasser les Profès de la Maison; ils ne peuvent, ni nommer, ni destituer les Prieurs claustraux. Enfin, ils n'ont aucune espèce de Jurisdiction dans le Monastère, & n'y sont attachés que pour en partager les revenus.

Aucune des autorités, aucune des raisons, qui rendent légitime la commende des Abbayes, ne s'applique aux Cures régulières, en général, & moins encore à celles qui dépendent de la Congrégation

grégation de Sainte-Geneviève. Cela posé, nous allons établir :

1°. QUE la commende des Cures régulières est contraire aux saints Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

2°. QUE les Cures, dépendantes de la Congrégation de France, sont affranchies de la commende, en vertu de Loix & de Priviléges particuliers.

3°. QUE les Provisions du sieur Trinité sont subreptices.

4°. QUE la défense de posséder en commende les Cures de la Congrégation de France, n'a pas pour objet unique de lui conserver un patrimoine sacré ; mais encore de maintenir son régime & sa discipline, & d'assurer l'avantage de l'Eglise & des Fidèles.

§. I.

LA COMMENDE DES CURES RÉGULIÈRES EST CONTRAIRE AUX SAINTS DÉCRETS ET

VOYANT le désordre que les commendes causoient, dans le spirituel & le temporel des Bénéfices, à charge d'ames, & spécialement des Eglises Paroissiales régulières, Innocent IV les condamna

dans le Concile Ecuménique de Lyon, auquel il préſida en 1245 :

COMMENDAM Eccleſiæ Parochialis (dit il, au Chapitre *Nemo*, titre *de Elect.*) *declaramus, ultrà ſemeſtris temporis ſpatium, non durare, Statuentes quidquid ſecùs de commendis Eccleſiarum Parochialium actum fuerit, irritum eſſe ipſo jure.*

LE Concile de Londres, tenu en 1268, *can.* 31, tolère les commendes des Cures, pendant un an, *ne cuiquam ultra annum Eccleſia commendetur, neque plures Eccleſiæ alicui perſonæ, alioquin ipſo jure decernimus non valere.*

ENFIN, le Concile général de Lyon, tenu en 1273, a, de nouveau, borné la commende des Cures, données pour l'avantage de l'Egliſe, à ſix mois :

NEMO deinceps Parochialem Eccleſiam.... commendare præſumat.... niſi evidenti neceſſitate vel utilitate ipſius Eccleſiæ ſuadente. Hujus modi autem commendam ut præmittitur ritè factam, declaramus ultrà ſemeſtris temporis ſpatium non durare, STATUENTES QUIDQUID SECUS DE COMMENDIS ECCLESIARUM PAROCHIALIUM ACTUM FUERIT, ESSE IRRITUM SPSO JURE.

Ces Décrets ont fixé la commende à ſon véritable objet, qui n'étoit autre choſe que la garde ou la deſſerte précaire d'une Egliſe, dépourvue de Paſteur ; & ils ſtatuent que cette garde ou deſſerte ne pourra durer qu'un tems limité.

Le Canon du Concile de Londres nous offre un texte précieux pour renverſer, en paſſant, la baſe de toutes les Conſultations, délibérées en faveur du ſieur Trinité.

Ils diſtinguent trois âges ou époques principales, pour les commendes des Bénéfices à charge d'ames. Dans les premiers tems (diſent-ils), on a donné des commendes à des perſonnes puiſſantes, pour aſſurer leur protection aux Monaſtères : à la ſeconde époque, la cupidité a fait réunir pluſieurs Bénéfices à charge d'ames, ſur une même tête, & pour cela, on en conféroit un en titre, les autres en commende. La troiſième eſpèce de commende, qui eſt du dernier âge, & qui ſe pratique aujourd'hui, eſt de donner un Bénéfice régulier à un Séculier, pour le poſſéder de la même manière qu'il le poſſéderoit, s'il étoit Régulier.

Les commendes, aſſignées au premier âge, n'ayant pas de rapport à notre eſpèce, puiſqu elles concernent les Monaſtères, nous n'en parlerons point ;

mais les deux autres ſont cumulativement & expreſſément proſcrites par le Canon du Concile de Londres, qui dit d'abord, qu'aucune Cure ne pourra être donnée en commende, pendant plus d'un an, & enſuite, que la même perſonne ne pourra pas, non plus, poſſéder pluſieurs Egliſes de cette eſpèce.

Il réſulte de cette diſtinction, que, lors du Concile de Londres, les Cures étoient déja données en commende pour être poſſédées par les Séculiers, comme elles l'auroient été par les Réguliers; autrement le Concile n'auroit pas même autoriſé les commendes de ces Bénéfices, pendant un an; car ſon intention, en tolérant cette commende limitée, étoit néceſſairement que les Cures puſſent être deſſervies, en attendant qu'elles euſſent un Paſteur en titre; & ce qui démontre cette vérité, juſqu'à l'évidence, c'eſt que le Concile défend, par le même Canon, d'une manière abſolue, & ſans modification, de réunir pluſieurs Egliſes Paroiſſiales ſur la même tête.

Concluons donc que la commende perpétuelle des Bénéfices-Cures eſt défendue ſans réſerve, & par une diſpoſition des plus abſolues; diſpoſition à laquelle aucun Canon, aucune Loi du Royaume n'a dérogé depuis, ſi ce n'eſt pour les cas nommés

pro cupiente profiteri, & *propter defectum regularium*, qui, loin de détruire la règle, la confirment.

Or, nous posons en principe, & nous soutenons, avec confiance, que, hors ces cas, l'autorité du Souverain Pontife est insuffisante pour conférer les Bénéfices-Cures réguliers à des Clercs séculiers; & pour que l'on ne nous accuse pas d'étendre nos conséquences trop loin, nous avouons, d'abord, que les Auteurs ultramontains conviennent que le Pape peut déroger aux Canons des Conciles, toutes les fois que ces Canons mêmes ne lui défendent pas expressément (1), & que ceux des Conciles de Lyon & de Londres ne contiennent pas de défense de cette espèce.

Mais ce que le Pape pourroit faire dans ses Etats, en vertu du principe que nous venons de poser, il ne le peut pas en France, à cause des limites que les

---

(1) Le Concile de Basle néanmoins a décidé le contraire, par le Can. 1, chap. 1, tit. 1 de la Pragmatique Sanction, §. 3 : *Et primò declarat quod ipsa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata, generale Concilium faciens, & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediatè.*

§. IV. *Cui quilibet cujuscumque status, conditionis vel dignitatis, ETIAMSI PAPALIS, existat, obedire tenetur in hisque pertinent ad... generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.*

Libertés de l'Eglise Gallicane mettent à sa puissance, dans ce Royaume.

» De tous les pays chrétiens, la France a été la » plus soigneuse de conserver la liberté de son » Eglise, & *de s'opposer aux nouveautés introduites,* » *par les Canonistes ultramontains*, particulière- » ment depuis le grand schisme d'Avignon (1).

Les articles 5 & 6 des Libertés de l'Eglise Gallicane, portent : » Qu'encore que le Pape soit » reconnu pour Suzerain, ès choses spirituelles ; » *toutefois, en France, sa puissance absolue &* » *infinie n'a point de lieu; mais est* RETENUE ET » BORNÉE PAR LES CANONS ET RÈGLES DES » ANCIENS CONCILES DE L'EGLISE, reçus en » ce Royaume, & *in hoc maximè consistit libertas* » *Ecclesiæ Gallicanæ.*

L'article 40 dit, en parlant du Pape : » Il » n'est estimé être par-dessus le Concile universel ; » *mais tenu aux Décrets & Arrêts d'icelui, comme* » *aux Commandemens de l'Eglise*, Epouse de notre » Seigneur Jesus-Christ, laquelle est principale- » ment représentée par cette Assemblée.

L'article 42 est ainsi conçu : » Le Pape ne

(1) Institutions au Droit Ecclésiastique, Tom. 2, Chap. 25.

» peut difpenfer, *pour quelque caufe que ce foit*, » de ce qui eft de droit divin & naturel, *NI DE » CE DONT LES SAINTS CONCILES NE LUI » PERMETTENT PAS DE FAIRE GRACE* «.

AINSI, la différence, qui exifte entre l'autorité que les Canoniftes ultramontains accordent au Pape, comparée à celle qu'il peut exercer en France, eft que, comme Chef de l'Eglife, il a droit de difpenfer des Canons, dans les matières fur lefquelles ils ne lui interdifent point cette faculté, & qu'en France il ne peut en difpenfer que quand ils le lui permettent.

EN vertu & par une jufte interprétation des articles 5 & 6 de nos Libertés, » nous tenons, en » France, pour Droit canonique (1), les Canons » reçus, d'un confentement univerfel, par toute » l'Eglife Catholique, *ou bien les Canons des Conciles de France*, & les anciennes Coutumes de » l'Eglife Gallicane «.

LES Canons des Conciles Généraux de Lyon, en 1245 & 1273, ont inconteftablement force de Loi dans le Royaume; donc, & par une confé-

---

(1) Inftitution au Droit Eccléfiaftique de Fleury, *loco citato*.

quence fondée ſur le texte formel de nos Libertés, toute diſpenſe, à l'égard de la commende des Cures, eſt abuſive, radicalement nulle, & ne peut être admiſe dans le Royaume, parce qu'aucune Loi poſtérieure, ſoit canonique, ſoit civile, n'y a autoriſé la commende de ces Bénéfices.

Qu'importe que des Arrêts iſolés, épars dans les Auteurs, rendus, peut-être, par inadvertence ſur les principes, & d'après des conſidérations particulieres, mais toujours attentatoires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane; qu'importe (diſons-nous) que ces Arrêts aient accueilli, relativement aux commendes des Bénéfices-Cures, les entrepriſes de la Cour de Rome! Ces mêmes Arrêts ne ſont point des Loix : aucun d'eux ne paroît avoir été déféré au Tribunal du Légiſlateur : aucun d'eux n'a reçu la Sanction de l'autorité ſuprême; ce ſeroit cependant ſous ce rapport ſeul qu'on pourroit citer une ſérie d'Arrêts uniformes, comme ayant établi une Juriſprudence invariable & légitime, ou, ce qui eſt la même choſe, *une ancienne Coutume de l'Egliſe Gallicane.*

Que les Arrêts, rappelés par le ſieur Trinité, ſont loin de former une Coutume auſſi reſpectable! Le plus ancien eſt celui de 1602, & Me Piales, en l'invoquant, ajoute que, » pour peu que l'on
» ſoit

» ſoit inſtruit de ce qui ſe paſſe depuis vingt ou » trente ans, on ne peut ignorer qu'il y a un certain » nombre de Cures régulières, poſſédées par des Sé- » culiers, en commende «.

Plus loin, il dit que, du tems de Me d'Héricourt, la commende des Cures étoit fort rare; &, en effet, d'Héricourt aſſure que, de ſon tems, il n'en exiſtoit point dans le Royaume, en quoi il ſe trouve contredit par Duperray, ſon contemporain, qui prétend en avoir vu quelques exemples.

Que résulte-t-il de ces témoignages oppoſés? Qu'en prenant pour vrais ceux qui atteſtent le prétendu uſage des commendes, il s'eſt paſſé, depuis 1602, environ cent cinquante ans, pendant leſquels les faſtes de la Juriſprudence ſont muettes ſur cette nouveauté, & que, depuis vingt ou trente ans, ou, ſi l'on veut, depuis un demi-ſiècle, il exiſte quelques exemples de Cures régulières poſſédées en commende (1).

(1) Bardet cite un Arrêt, du 2 Octobre 1624, qui a appointé les Parties : il ne parle pas de l'Arrêt définitif. Au reſte, Me Piales, en rapportant cet Arrêt d'après Bardet, ne parle pas d'une circonſtance eſſentielle; ſavoir, que le Compétiteur du Commendataire a été dans l'impuiſſance de prouver légalement qu'il fût Chanoine Régulier, n'ayant pas pu trouver l'acte de ſa Profeſſion.

On n'a rapporté, pour le ſieur Trinité, aucun Arrêt qui ait jugé cette queſtion, *in terminis*, en faveur des Séculiers. Ses Conſeils font, il eſt vrai, mention d'un Arrêt de 1688; mais ils n'en rapportent pas l'eſpèce.

L'Arrêt du Parlement de Normandie, du 19 Janvier 1730, concernant la Cure régulière de Pierre-Pont, a maintenu un Séculier pourvu en commende de ce Bénéfice, contre un autre Séculier pourvu en titre. Il eſt certain que, faute d'Impétrant régulier, le Commendataire devoit obtenir la préférence, ſes proviſions fuſſent-elles abuſives; car perſonne ne les attaquoit.

L'Arrêt du 23 Décembre 1733, eſt étranger à l'eſpèce. Il juge, *in terminis*, qu'un Prieur-Curé, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, ne peut réſigner la Cure dont il eſt pourvu, ſans le conſentement du Supérieur Général.

L'Arrêt célèbre, du 23 Décembre 1737, dont parle le ſieur Trinité, à la pag. 14 de ſon Mémoire, a des diſpoſitions toutes oppoſées à celles qu'on lui prête. Nous avons cet Arrêt ſous les yeux : » Il déclare abuſives les proviſions en » commende de la Cure régulière de Blay, obte-» nues du Pape, par le ſieur Berruyer, Prêtre

» séculier, lequel en avoit précédemment eu des » provisions, *pro cupiente profiteri*, en conséquence » desquelles il avoit été maintenu, par Arrêt du » 3 Mai 1735, dans ladite Cure, au préjudice » du Frère Basset, Chanoine Régulier. Le Grand-» Conseil, vu l'inexécution de la condition impo-» sée par le Pape, au sieur Berruyer, par les pre-» mières provisions, & par l'Artêt du 3 Mai » 1735, maintint, par son Arrêt, du 23 Dé-» cembre 1737, le Frère Basset dans la possession » & jouissance de la Cure de Blay, avec restitution » de fruits.

Les Conseils du sieur Trinité disent, au contraire, que c'est le sieur Berruyer qui a été maintenu; ils invoquent le Traité des Collations de Me Piales, tom. 8, pag. 281. C'est ainsi que ces Jurisconsultes, & leur guide, sont exacts dans leurs citations! Voici une autre preuve de leur inexactitude.

L'Arrêt, du 20 Mai 1744, rendu sur l'opposition de M. l'Evêque de Senlis, a maintenu le sieur Trouvain en possession du Prieuré de Notre-Dame de Geresme. Les Auteurs des Consultations disent que ce Bénéfice est un Prieuré-Cure; mais leur assertion est fausse, 1°. parce que les Mémoires du Clergé, où ils ont trouvé cet Arrêt, ne disent

pas que le Prieuré en queſtion fût un Bénéfice à charge d'ames ; 2°. il eſt de notoriété publique, que c'étoit un Bénéfice ſimple, qui a été uni, depuis peu, au Séminaire de Senlis.

Ces Juriſconſultes parlent de pluſieurs autres Bénéfices-Cures donnés en commende, en différens tems ; mais comme il n'y a pas eu de conteſtations, à ce ſujet, comme ces collations n'ont, ſous aucun rapport, obtenu le ſuffrage des Tribunaux, elles ne méritent pas la plus légère attention, à moins que l'on ne veuille poſer en principe qu'une violation des Loix les plus ſacrées, peut être juſtifiée par des exemples d'autres violations reſtées impunies, parce qu'elles n'ont pas été dénoncées à la Juſtice.

Au ſurplus, ce qui prouve, à la fois, la puiſſance des autorités que nous invoquons, & la foibleſſe des moyens, développés en faveur des commendes, c'eſt que, d'une part, le plus célèbre des Canoniſtes, qui ont bien voulu honorer, de leurs ſuffrages, la cauſe du ſieur Trinité, s'écrie : » On a permis de fréquentes dérogations à la » maxime *regularia regularibus*. C'étoit aux Régu- » liers à s'y oppoſer dans l'origine. *Combien d'autres* » *abus, proſcrits par les anciennes règles, n'a-t-il* » *pas fallu ſouffrir !* Il faudra ſouffrir pareillement

» que les Séculiers puiſſent être pourvus en commende des Cures régulières. *L'intérêt des Prélats* » *l'emportera toujours ſur les efforts que pourront* » *faire les particuliers Réguliers, leurs Maiſons,* » *& leurs Congrégations* «.

VOILA donc, en dernière analyſe, le motif que le Juriſconſulte allègue, pour juſtifier la violation des ſaints Décrets & des Libertés de l'Egliſe Gallicane ! Eh ! comment oſe-t-il ſuppoſer aux Prélats ce vil intérêt, qui mépriſe ce que les hommes ont de plus ſacré ; qui foule aux pieds des conſtitutions dont les Prélats ſont les organes, & ſur leſquelles eſt fondée la ſainteté de leur caractère, & la vénération publique qui les environne. Non, jamais les Prélats du Royaume ne donneront l'exemple d'une ſi ſcandaleuſe cupidité ; Miniſtres de l'Egliſe Univerſelle, & Membres favoriſés de l'Egliſe Gallicane, leur premier devoir & leur plus précieux intérêt, ſont de reſpecter les Loix de l'une, & les droits de l'autre. Or, la commende des Cures régulières étant diamétralement oppoſée aux maximes les plus conſtantes que toutes deux profeſſent, c'eſt dans les Prélats mêmes que les Congrégations régulières devroient trouver les plus fermes appuis, ſi elles en avoient beſoin aux yeux de la Juſtice.

Les Conseils du sieur Trinité citent, & nous avons sous les yeux, un exemple récent, qui prouve, dans le Clergé séculier, des intentions contraires à celles qu'on ose lui imputer : c'est l'Arrêt du Conseil du 22 Août 1787.

Il porte, qu'il a été représenté au Roi que, dans le Diocèse de Rouen, les différentes Maisons de Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, QUI N'ÉTOIENT POINT EN CONGRÉGATION, *étoient éteintes faute de Sujets ;* ensorte que les dispositions de la Déclaration du 22 Août 1770, concernant la possession & obtention des Cures régulières, cessoient d'être applicables à celles qui dépendoient desdites Communautés, ce qui étoit un obstacle à ce qu'il pût y être CONVENABLEMENT pourvu.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné que, vacance arrivant, par mort ou démission des Titulaires actuels des Cures régulières de l'Ordre de Saint-Augustin, dépendantes des Maisons & Communautés situées dans le Diocèse de Rouen, *dans lesquelles la conventualité aura été détruite* (1), lesdites Cures pourront être obtenues & possédées

---

(1) L'Edit du mois de Mars 1768, art. 7, porte : » Que les

à l'avenir *par tous Prêtres ſéculiers*, qui en auront été valablement pourvus par les Ordinaires.

Ainsi, l'intention du Légiſlateur, & la Juriſprudence du Tribunal ſuprême de la Nation, ſont que les Cures régulières ne puiſſent être conférées à des Séculiers que *propter defectum regularium*, & non en commende; & ce ſont les Prélats, ſi mal-à-propos accuſés par les Conſeils du ſieur Trinité, de vouloir renverſer le régime de l'Egliſe Gallicane, qui ont ſollicité cette Loi, pleine de ſageſſe & conforme aux ſaints Décrets.

On a vu que, pour rendre légitime la poſſeſſion des Abbayes en commende, il a fallu enlever aux Abbés la Juriſdiction des Monaſtères, & tous les droits eſſentiellement attachés au titre. Cela a pu ſe faire, parce que les Monaſtères peuvent être gouvernés par les Prieurs clauſtraux, ou Abbés de régime. Mais comme, d'une part, il eſt impoſſible d'établir le même uſage, à l'égard des Cures; & que, de l'autre, il répugne aux maximes de l'Egliſe d'allier la Juriſdiction avec la commende, il s'en

» Monaſtères d'hommes, réunis en Congrégations, ſeront compoſés
» de huit Religieux au moins, ſans compter le Supérieur «.

Ainſi, la conventualité eſt détruite, quand il y a moins de neuf Religieux.

ſuit que toute commende de Cure implique contradiction, & détruit les maximes fondamentales du régime Eccléſiaſtique.

C'est dans ce ſens, que le célèbre Cochin diſoit, en 1737, » les proviſions en commende » du ſieur Berruyer ſont nulles, en elles-mêmes, » parce qu'on ne peut conférer en commende une » Cure régulière. *Une Cure doit être deſſervie par » un Paſteur en qui réſide la plénitude du titre,* » qui ſoit obligé *à réſidence, à qui appartienne » une Juriſdiction propre; & ces qualités ne peuvent » jamais convenir à un Commendataire* (1).

Tous les Bénéfices (diſent les Conſeils du ſieur Trinité) ſont originairement Séculiers, donc tous les moyens de les ramener à leur deſtination primitive, ſont favorables.

Le fait eſt vrai; & la conſéquence eſt fauſſe. Pour ramener les Cures régulières à leur régime primitif, il faudroit que les Séculiers puſſent les poſſéder en titre; or, la maxime *regularia regularibus* s'y oppoſe, ſi ce n'eſt *propter defectum regularium;* & la commende des Cures étant contraire,

(1) Le ſieur Berruyer a gagné ſon Procès, par un Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Décembre 1737.

non-

non-ſeulement à l'ancien droit canonique, mais encore au droit nouveau, il implique contradiction de dire qu'elle ramène les Cures à leur deſtination primitive.

§. II.

Les Bénéfices-Cures, dépendant de la Congrégation de France sont, affectés à ses Membres par des Loix positives.

Si les Cures régulières, en général, ne peuvent pas être conférées en commende, ainſi que nous venons de le démontrer, celles qui dépendent de la Congrégation de France en ſont, à plus forte raiſon, affranchies.

Le Conſultant a invoqué, à l'appui de cette propoſition, la Bulle d'Urbain VIII, du 3 Février 1633, portant érection de la Congrégation de France, & qui aſſimile cette Congrégation au régime établi pour l'Ordre de Prémontré, par la Bulle de Clément V, de 1310.

A ce ſujet, le Conſultant a eſſuyé un torrent d'injures. On l'a accuſé d'avoir donné une fauſſe qualification à la Bulle, parce qu'elle n'eſt point une Loi d'érection, mais une Loi de réforme pour la Congrégation de France; de l'avoir tronquée & dénaturée, pour lui ſuppoſer un ſens conforme à ſes intérêts. L'on a ajouté que, non-ſeulement les Chanoines Réguliers de la Congrégation de

France n'avoient pas le droit d'exclure la commende, de leurs Bénéfices-Cures ; mais encore qu'ils n'étoient pas eux-mêmes capables de les poſſéder ; &, pour juſtifier cette dernière aſſertion, ils citent un article de ſes prétendues conſtitutions, autoriſées par Lettres-Patentes, du 2 Octobre 1623.

On pourroit demander, d'abord, ſi c'eſt de bonne foi que l'on a oppoſé ces conſtitutions au Conſultant ; car, il eſt difficile de croire, qu'un Juriſconſulte ait, par ignorance, avancé une pareille ineptie. Quoi qu'il en ſoit, il eſt tombé dans le défaut de ceux qui prouvent trop, & qui, en conſéquence, ne prouvent rien.

Dans une Conſultation, délibérée par Me Piales, le 13 Août 1772, & imprimée, il s'exprime ainſi :

» Il n'y a qu'un parfait ignorant, ou un Etran-
» ger, venu du Japon, de la Chine, ou du
» Monomotapa, ſans connoiſſance de l'état de la
» France, qui puiſſe (s'il eſt de bonne foi) mettre
» en queſtion, *ſi MM. de la Congrégation de*
» *France ſont Chanoines Réguliers de l'Ordre de*
» *Saint-Auguſtin*....... « S'ils ſont Chanoines Réguliers, ils ſont capables de poſſéder les Cures

dépendantes de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint-Augustin, & il est absurde de demander en quel tems & à quel titre ils ont commencé à posséder des Cures, *puisque l'Ordre des Chanoines Réguliers n'a été principalement introduit dans l'Eglise, que pour exercer les fonctions du Saint Ministère*, DANS L'ADMINISTRATION DES CURES ET LE GOUVERNEMENT DES PAROISSES.

CES décisions suffisent, sans doute, pour combattre l'assertion relative à la prétendue incapacité des Chanoines Réguliers à posséder des Cures; mais pour ne rien laisser à desirer, il convient de mettre au plus grand jour la fausseté de cette assertion.

LES deux Puissances ayant autorisé M. le Cardinal de la Rochefoucault à réformer les Ordres Religieux, qu'elles jugeoient avoir besoin de réforme, cette Eminence, aidée par les Conseils de différentes personnes, dressa, le 11 Mars 1623, des articles pour le rétablissement de l'observance régulière, dans les Monastères de Saint-Augustin, Saint-Benoît, Cluny & Cîteaux.

POUR nous borner à ce qui regarde l'Ordre de Saint-Augustin; dès la même année 1623, M. le Cardinal rédigea des constitutions, qui furent

revêtues de Lettres-Patentes, pour les Congrégations *à établir* dans l'Ordre de Saint-Augustin : Congrégations qu'il tenta, en effet, de former; mais sans succès.

Cependant, la réforme ne laissa pas de pénétrer dans différentes Maisons de l'Ordre, lesquelles ne faisoient pas Corps encore, & n'avoient point de Supérieur Général.

Le nombre de ces Maisons s'étant ensuite accru, on songea à les unir, les unes aux autres, sous un même Chef; mais la chose souffrit beaucoup de difficultés, jusqu'à ce qu'enfin, toutes les Parties étant d'accord, on députa à Rome, en Septembre 1633, un Religieux réformé, *pour y solliciter l'érection de la nouvelle Congrégation.* La Bulle étant expédiée, le 16 Février 1634, & revêtue des formalités requises, on assembla un Chapitre Général, dans lequel le P. Faure fut élu Supérieur Général *des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France*, & Abbé Coadjuteur de Sainte-Géneviève : cette Bulle fut enregistrée au Grand-Conseil, le 31 Août 1634; en la Chancellerie de France, le 5 Janvier 1649; au Parlement de Paris, le 4 Décembre 1649; au Parlement de Toulouse, le 9 Décembre de la même année;

& au Parlement de Rouen, le 20 Novembre 1651.

Il résulte bien évidemment de ces faits, que si la Bulle de 1634 n'est pas la Loi originairement constitutive de l'Ordre de Saint-Augustin, elle est, du moins, la Loi primitive de la Congrégation de France, telle qu'elle existe aujourd'hui; il en résulte également que le Jurisconsulte, qui a cru rencontrer un trait de lumière, dans le projet de constitution de 1623, étoit mal instruit.

Le Consultant a avancé que la Bulle de 1634 assimile les Bénéfices-Cures de la Congrégation de France à ceux de l'Ordre de Prémontré, & qu'en conséquence elles ne peuvent être conférées en commende.

On ne doit pas oublier que c'est ici un moyen *à fortiori*, puisque nous avons démontré qu'aucun Bénéfice-Cure ne peut être assujetti à la commende; & que ce dernier moyen tranche seul, & irrévocablement la difficulté.

Un des Conseils du sieur Trinité, faisant un magnifique étalage de ses prétendues découvertes, croit prouver que la Bulle de 1634 n'assimile la

Congrégation de France, à l'Ordre de Prémontré, que relativement *au temporel & à la discipline* (1).

Les autres Conseils du sieur Trinité remarquent plusieurs différences entre le régime des deux Ordres & Congrégations ; de sorte qu'en réunissant tous les avis, il ne reste aucune similitude ; en quoi ils se trouvent en contradiction manifeste même entr'eux.

Une de leurs plus fortes objections, est de dire que l'état des Bénéfices de l'Ordre de Prémontré est imprescriptible, tandis que l'état des Bénéfices de la Congrégation de France peut changer par la prescription.

Une autre objection résulte du prétendu non-usage des priviléges de la Congrégation de France, pendant 150 ans.

Au premier coup-d'œil, on apperçoit, dans ces deux objections, un vice essentiel : c'est qu'elles posent en fait ce qui est en question. En effet, qu'est-ce qui prouve que l'état des Bénéfices de la Congrégation de France soit sujet à la pres-

---

(1) Il faut convenir que la distinction de ce Jurisconsulte n'est pas heureuse ; car le temporel & la discipline renferment nécessairement le revenu des Bénéfices, & la manière de le posséder.

cription ? Qu'eſt-ce qui prouve le défaut d'uſage des priviléges de la Congrégation de France ?

A cela, point de réponſe. Les Juriſconſultes n'ont pas même entrevu ces queſtions.

D'AILLEURS, peuvent-ils feindre d'ignorer que les priviléges perpétuels ne ſe preſcrivent point par le non-uſage, parce qu'ils ſont des droits de pure faculté ? Peuvent-ils ignorer auſſi la maxime *abuſus perpetuò clamat ;* maxime qui s'applique d'autant mieux à l'eſpèce, que la défenſe de donner, en commende, des Bénéfices réguliers, à charge d'ames, n'eſt pas un privilége, mais une règle de droit poſitif ?

EXAMINONS la Bulle de 1634.

LE Conſultant avoue qu'il ne connoiſſoit la diſpoſition de cette Bulle, rappellée dans ſon Mémoire, que par une Conſultation imprimée en 1772, & qu'il l'a fidèlement tranſcrite. Nous avons cette Conſultation, & nous certifions que la copie eſt exactement conforme à l'original. Le Conſultant ſe trouve donc abſous du reproche d'impoſture qu'on lui a fait, avec ſi peu de ménagement & de circonſpection.

Le Juriſconſulte qui s'eſt permis ce reproche, n'en eſt pas exempt lui-même, lorſqu'il aſſure que la Bulle n'eſt qu'une Loi de réforme, & non une Loi d'*érection & d'inſtitution de la Congrégation de France :* la Bulle atteſte le contraire.

Quant à la diſpoſition qui concerne les priviléges, elle eſt ſi étendue, qu'il eſt impoſſible de ne pas y voir une ſimilitude parfaite entre la Congrégation de France & l'Ordre de Prémontré, *ipſique Congregationi, illiuſque Monaſteriis domibus, ac Superiori Generali & aliis Superioribus & Perſonis,* REBUS *& bonis &* OMNIBUS ET SINGULIS PRIVILEGIIS, PRÆROGATIVIS *antelationibus, favoribus, indultis indulgentiis & gratiis quibus ſancti ſalvatoris Laterenenſis* NEC NON PRÆMONSTRATENSIS ORDINIS..... *Utuntur aut gaudent, uti, frui, potiri & gaudere poſſunt & poterunt, quiète in futurum pariter & pariformiter :* AC ABSQUE ULCA PRORSUS DIFFERENTIA, *dummodo iſta ſint in uſu & non revocata, nec ſub alia revocatione comprehenſa,* SACRISQUE CANONIBUS ET CONCILII TRIDENTINI DECRETIS, ALIISQUE APOSTOLIBUS CONSTITUTIONIBUS NON REPUGNENT, *uti, frui, potiri & gaudere concedimus & indulgemus.*

Pour ne pas être accuſés, nous-mêmes, de tronquer la Loi, nous nous hâtons de prévenir que la diſpoſition

disposition, que nous omettons, rappelle tous les autres Ordres Religieux établis en Congrégations, & rend leurs priviléges communs à la Congrégation de France; en quoi cette Congrégation est plus favorisée que l'Ordre de Prémontré lui-même (1).

A la vue des expressions énergiques de la Bulle, on s'étonne qu'un Jurisconsulte les ait fait imprimer en lettres majuscules, dans l'intention de faire connoître le prétendu défaut d'expressions, relatives aux priviléges concernant les commendes, & les lacunes que le Consultant a laissées dans sa citation.

Il est certain que, par ses lacunes involontaires, le sieur Aîné avoit fait tort à sa cause, & que l'ensemble des dispositions de la Bulle lui est infiniment plus favorable.

Les élémens du Droit Ecclésiastique nous apprennent, que ce Droit se rapporte *aux personnes*, *aux choses*, & aux Jugemens. *Personæ*, *res & judicia*.

(1) Cela est juste, puisque, de l'aveu des Conseils du sieur Trinité, la Congrégation de France a été spécialement instituée, pour exercer les fonctions pastorales.

Les choses (*res*) relatives au Droit Ecclésiastique, quelles sont-elles? Tout ce qui, abstraction faite des personnes, concerne l'Eglise, tant au spirituel, qu'au temporel.

Ainsi, la Discipline Ecclésiastique, l'Office Divin, les Bénéfices, leur destination, leurs dispositions, leurs collations, sont des choses, à plus forte raison, le temporel concernant ces Bénéfices.

Nous espérons que l'on ne nous contestera pas ces principes.

Or, la Bulle de 1634, veut *que la Congrégation de France, ses Monastères, Maisons & son Supérieur Général, ses autres Supérieurs & Personnes*, LES CHOSES qui en dépendent & ses biens (*rebus & bonis*), & tout ce qui peut la concerner, tant en général, qu'en particulier (*& omnibus & singulis*) jouissent des mêmes priviléges, prérogatives, préséances, faveurs, indults, indulgences & graces, dont jouissent l'Ordre de Prémontré, & tous les autres Ordres réunis en Congrégations, *leurs Abbés, Prieurs, Supérieurs, Ministres & Personnes*, LES CHOSES *qui dépendent de ces Ordres, leurs propriétés & biens quelconques.*

De quelque manière que l'on envisage ces dispositions, & soit qu'on les rapporte aux personnes ou aux choses, il est impossible d'en séparer les Bénéfices & leur destination.

Relativement aux personnes, la Bulle accorde à la Congrégation de France & à son Supérieur Général, les mêmes priviléges qu'à l'Abbé de l'Ordre de Prémontré; &, passant ensuite aux autres Supérieurs, &, enfin, aux simples membres des deux Ordres, elle n'a fait aucune distinction, *absque ullâ differentiâ;* ensorte que les uns peuvent conférer, & les autres posséder les Bénéfices exclusivement.

Quant aux choses, propriétés & biens, la Bulle veut qu'ils soient gouvernés par le même régime, dans la Congrégation, de France & dans l'Ordre de Prémontré : or, les Bénéfices étant, d'une part, dans la disposition des Supérieurs majeurs respectifs, &, de l'autre, dans l'ordre des choses, & même des propriétés & biens, tant de la Congrégation de France, que de l'Ordre de Prémontré, on ne peut, sans vouloir renverser les notions élémentaires du droit & de la raison, séparer ces objets importans, de ceux auxquels le Souverain Pontife a attaché les priviléges, énoncés dans la Bulle.

CETTE conceſſion eſt faite ſous la condition que les priviléges dont il s'agit, ſeront en uſage, & ne ſe trouveront révoqués, ni expreſſément, ni tacitement; qu'ils ne ſeront pas contraires aux ſaints Canons, aux Décrets du Concile de Trente, ni aux autres Conſtitutions Apoſtoliques.

LES Conſeils du ſieur Trinité voudroient encore tirer avantage de cette clauſe; mais, après ce que nous avons dit de la commende des Bénéfices à charge d'ames, nous nous croyons diſpenſés de prouver de nouveau qu'elle eſt contraire aux uſages de l'Egliſe Gallicane, comme auſſi aux ſaints Canons & à toutes les Conſtitutions Apoſtoliques. Eh! qui oſeroit ſoutenir que la maxime *Regularia regularibus* eſt contraire à ces Conſtitutions, ou à l'uſage de l'Egliſe?

CELA poſé, tous les Arrêts, rendus en faveur de l'Ordre de Prémontré, contre la commende de ſes Bénéfices-Cures, appartiennent également à la Congrégation de France (1).

LE Conſultant avoue qu'il a cité, dans ſon pre-

(1) Ces Arrêts ſont rapportés dans la première Partie du Mémoire à conſulter.

mier Mémoire, trois Arrêts, de 1761, 1764 & 1777, dont il ne connoissoit pas les circonstances : il déclare les abandonner, comme n'ayant aucun rapport à l'espèce ; c'est tout ce que l'on peut exiger de sa loyauté, & sa cause n'y prend que des autorités accessoires & superflues.

Passons à la Déclararion du 22 Août 1770.

Avant la promulgation de cette Loi, tous les Chanoines Réguliers concouroient, indistinctement, à la possession des Cures régulières de l'Ordre de saint Augustin, comme militant sous la même règle.

La Déclaration a fait cesser cette concurrence ou cette communauté de Bénéfices ; & l'exclusion, qu'elle prononce contre des Réguliers, capables, par leur état, de posséder des Cures régulières, porte, par une conséquence nécessaire & *à fortiori*, sur les Séculiers qui voudroient posséder ces Bénéfices, à quelque titre que ce fût. Ce principe n'a pas besoin de démonstration, puisque l'intention de la Loi est d'assurer à la Congrégation de France un droit, une propriété exclusive des Bénéfices-Cures dépendans d'elle, & puisque ce droit & cette propriété inviolables, lui sont accordés à titre néreux, c'est-à-dire, à la charge par elle de faire les

réparations & les reconſtructions de tous les bâtimens des mêmes Bénéfices, que le droit commun impoſe aux Bénéficiers.

Les Conſeils du ſieur Trinité prétendent que, pour exclure les commendes, il faudroit une dérogation expreſſe à l'exercice du droit du Pape, au ſujet de ce genre de collation. Nous poſons, au contraire, en principe, que, pour inférer de la Loi de 1770, qu'elle admet les commendes des Cures, il faudroit qu'elle les eût expreſſément permiſes. En effet, défendues par les Loix canoniques, & contraires à nos libertés, elles n'ont jamais été autoriſées par nos Rois; & quand ils ont admis les Séculiers à la poſſeſſion des Cures régulières, ce n'a point été par la voie de la commende, ç'a été pour les poſſéder en titre, *propter defectum Regularium.* Nous en avons la preuve dans l'Arrêt du Conſeil, du 22 Août 1787, dont les diſpoſitions ont été rappelées ci-deſſus. Cet Arrêt déroge, en termes précis, à la Déclaration de 1770; preuve nouvelle que les Clercs ſéculiers ſont tacitement compris dans les diſtributions prohibitives de cette Loi.

Enfin, la commende des Bénéfices réguliers, à charge d'ames, n'ayant jamais eu d'autre cauſe que la néceſſité des réparations, & cet objet ayant

toujours été une condition, *ſine quâ non*, des Proviſions des Curés commendataires, elle ne peut pas avoir été tacitement réſervée par la Loi de 1770, puiſque cette Loi charge des réparations les Maiſons de la Congrégation de France dont les Bénéfices dépendent.

On reproche à la Congrégation de France d'avoir conſenti elle-même à des Proviſions en commende de ſes Bénéfices-Cures, & de ne ſe réſerver que les plus riches.

Rien n'eſt plus naturel, de la part d'un Donateur, que de conſerver, dans ſes différentes propriétés, celles qui lui conviennent le mieux.

En ſecond lieu, les conſentemens de la Congrégation, à la commende de quelques-unes de ſes Cures, n'ont pu altérer, ni les maximes de l'Egliſe, ni les droits de la Congrégation elle-même. La queſtion à juger n'eſt pas de ſavoir ce qui a été fait; mais ce qui peut être fait légitimement, *privatorum actis juri publico non derogatur.*

Ainsi, indépendamment des Loix des deux puiſſances des articles de nos libertés, qui interdiſent au Souverain Pontife les Proviſions, en com-

mende des Bénéfices réguliers à charge d'ames, la Congrégation de France a des Loix & des Statuts particuliers qui assurent à ses membres, la possession de ses Bénéfices-Cures.

§. III.

Les Provisions du Sr Trinité sont subreptices, sous deux rapports.

Les moyens d'abus, que nous venons de développer, suffisent, sans doute, à la cause du Consultant; mais il ne doit pas, pour cela, négliger ceux qui résultent de la double subreption, dont le titre de son Compétiteur est infecté.

Par une contravention directe aux Canons des Conciles, aux anciens Rescrits du Saint-Siége, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, les Souverains Pontifes se sont arrogé le droit de conférer des Bénéfices réguliers, à charge d'ames, situés dans le Royaume, sous prétexte de nécessité, & sous la condition expresse de pourvoir aux réparations & reconstructions des Bâtimens, dépendans de ces Bénéfices (1).

(1) Un Décret d'un Concile de Paris, tenu en 1212, *Part.* 2, paroît avoir donné lieu à cet abus : *Prioratus nisi causa meliorationis... Cum assensu Diocesani, alicui Clerico conferantur.* Ce titre ne parle que de *Prieurés simples*; & quand même on pourroit l'appliquer aux Prieurés-Cures, il se trouveroit abrogé par les Canons des Conciles de Lyon & de Londres, tenus en 1245, 1268 & 1273.

A cet effet, l'Impétrant obtient de l'Evêque Diocésain un certificat, qui atteste que ces bâtimens tombent en ruine, & qu'il seroit impossible de les rétablir, tant que le Bénéfice resteroit en mains régulières, parce que les Réguliers n'ont pas de propriétés, qui garantissent leurs obligations.

Ce certificat a été surpris à M. l'Evêque Diocésain par le sieur Trinité, &, en conséquence, le Bénéfice lui a été conféré avec la clause *ad ædificia reparanda.*

Mais, aux termes des Déclarations de 1770 & 1774, la Maison de Sainte-Barbe, de laquelle dépend le Bénéfice en question, est tenue de toutes les réparations des bâtimens dépendans de ce Bénéfice, qui, par le droit commun, ne tombent pas à la charge des Paroissiens. Ainsi, la prétendue nécessité de conférer le Prieuré-Cure de la Motte en commende, pour faire faire les réparations, est une imposture, une subreption palpable, qui vicie les Provisions du sieut Trinité, dans leur substance, & les frappe d'une nullité radicale : *Mendax orator non obtinet impetratum.*

Les Conseils du sieur Trinité assurent que la clause, *ad restauranda ædificia*, est de simple style, & que la validité d'une commende donnée sur ce

motif, ne peut pas être contestée. Ils citent, à l'appui de leur assertion, l'Arrêt rendu, le 20 Mai 1744, en faveur du sieur Trouvain, pourvu de règle en commende du Prieuré de Notre-Dame de Geresme.

Pour peu que l'on réfléchisse sur les motifs de cet Arrêt, on y voit que le sieur Guillot, Compétiteur du sieur Trouvain, ne contestoit pas la nécessité des réparations, & qu'il se contentoit de soutenir qu'il y avoit, dans la cotte morte du Titulaire décédé, plus qu'il ne falloit pour y satisfaire. Ce n'étoit donc pas une question de droit, c'étoit une question de fait, que l'on agitoit : il s'agissoit bien moins de savoir si la clause *ad ædificia reparanda* étoit fondée, que d'examiner si elle étoit applicable aux circonstances. L'intervention & le témoignage de M. l'Evêque de Senlis, intéressé dans l'affaire pour l'exécution de son Indult, fit décider le fait contre le sieur Guillot : il fut jugé, non que la clause étoit de pur style, mais qu'elle se trouvoit fondée sur un motif réel, sur des réparations nécessaires, sur l'insuffisance de la cotte morte, pour en faire les frais.

L'Auteur des Mémoires du Clergé, qui rapporte cet Arrêt (Tom. 12, pag. 990), dit, il est vrai, que plusieurs estiment que la clause *ad restau-*

randa eſt de ſimple ſtyle, & que l'Arrêt de 1744 favoriſe ce ſentiment; mais on voit qu'il eſt dans l'erreur ſur l'application de l'Arrêt, & que le ſage Juriſconſulte, en citant l'avis d'autrui, craint de donner le ſien, par reſpect pour un Arrêt dont il n'avoit pas bien approfondi le motif.

GOHARD (Traité des Bénéfices, tom. 2, queſt. 2, art. 22, n. 18), après avoir rapporté le texte d'une proviſion en commende, pour cauſe de réparations, s'exprime ainſi : » On voit, par le ſtyle de cette proviſion, que le prétexte, dont on colore toujours les commendes, eſt l'utilité & l'avantage, non du Pourvu, mais du Bénéfice dont celui-la s'oblige de réparer les bâtimens; ce qui eſt effectivement plus facile à un Séculier, qui a ordinairement du bien de patrimoine, qu'à un Religieux obligé de tirer du Bénéfice toute ſa ſubſiſtance. Ce prétexte, au fond, ſeroit fort canonique, ſi les Commendataires étoient auſſi ſoigneux d'en remplir les charges, qu'ils le ſont d'en percevoir les revenus.... *Mais on ne manque guères de ſubterfuge pour l'éluder;* ce qui eſt d'autant plus facile, qu'il eſt très-rare, ſur-tout en France, de les voir inquiétés, pour ce ſujet, *quoiqu'on ſoit très-bien fondé à le faire, & qu'on ait une très-légitime action, non-ſeulement contre eux, mais encore contre leurs héritiers. Le vrai moyen de remédier à cet abus, ſe-*

roit d'exiger du Pourvu une bonne & ſuffiſante caution.

Cet Auteur, juſtement reſpecté, ne doute pas que la clauſe *ad reſtauranda* ne doive être fondée en réalité ; il ſe plaint ſeulement de ce qu'elle n'eſt pas exécutée par les Commendataires ; &, dans le cas dont il parle, il y a contravention au Reſcrit qui la contient, & non ſubreption dans la proviſion en commende.

Si la clauſe étoit de ſimple ſtyle, pourquoi le ſieur Trinité auroit-il ſurpris, à la religion de ſon Evêque, un certificat ſur la néceſſité des réparations & ſur le prétendu danger de la ruine des bâtimens, dans le cas où le bénéfice reſteroit en main régulière ?

Cependant, pour ne point uſer de nos avantages avec trop de ſévérité, nous ferons, ici, une diſtinction.

Quand le ſucceſſeur d'un Bénéficier peut & doit être chargé des réparations, la clauſe *ad reſtauranda* peut être enviſagée comme étant de ſtyle, parce qu'il eſt très-rare qu'il n'y ait pas de réparations à faire. Alors, du moins, la clauſe eſt cenſée avoir un objet.

Mais lorſque, comme dans l'eſpèce préſente, un corps toujours vivant, toujours ſubſiſtant, toujours en état de faire les réparations, en eſt ſpécialement & excluſivement chargé, la clauſe *ad reſtauranda* eſt néceſſairement illuſoire, par conſéquent, ſubreptice & abuſive, parce qu'elle eſt toujours ſans application & ſans objet.

De quelque manière que l'on enviſage la conduite & le titre du ſieur Trinité, la ſurpriſe la plus manifeſte les caractériſe, & le premier moyen réſultant de la ſubreption, demeure dans toute ſa force (1).

Le ſecond vice de ſubreption, qui infecte ce titre, eſt, en ce que le ſieur Trinité n'a pas déclaré, dans ſa Supplique, que le Prieuré-Cure de la Motte dépendoit de la Congrégation de France.

---

(1) Les Conſeils du ſieur Trinité vont juſqu'à ſoutenir que la clauſe *pro cupiente profiteri* eſt de ſtyle; mais, d'abord, à cet égard, ils ſont en contradiction avec eux-mêmes, puiſqu'ils avouent que la maxime *Regularia regularibus* eſt en vigueur, & que la commende peut, ſeule, en ſuſpendre l'effet. En ſecond lieu, s'ils avoient pris la peine de parcourir les Mémoires du Clergé, ou quelques Arrêtiſtes, ils y auroient vu pluſieurs Arrêts qui ont jugé, *in terminis*, que les Bénéfices conférés, *pro cupiente profiteri*, ſont vacans, de plein droit, dès que le tems, preſcrit pour ſatisfaire à la clauſe, eſt expiré. (Mémoires du Clergé, Tome XII, page 788 & ſuiv).

Nous adoptons la définition que les Conſeils du ſieur Trinité donnent des Proviſions ſubreptices : ce ſont, en effet, les Proviſions, dans leſquelles on voit *que l'Impétrant a célé quelques circonſtances qui auroient rendu le Pape plus difficile à lui accorder la grace qu'il déſiroit.*

Nous avons prouvé que les Bénéfices réguliers, à charge d'ames, ne peuvent pas être conférés en commende, & que, tant en vertu de la Bulle de 1634, qui aſſimile la Congrégation de France à l'Ordre de Prémontré, qu'en exécution de la Déclaration de 1770, les Cures dépendantes de cette Congrégation, ſont ſpécialement affectées à ſes membres, & que le Pape s'eſt formellement interdit la faculté d'en diſpoſer en commende. Le ſieur Trinité a donc célé une circonſtance déciſive, en ne diſant point que le Prieuré de la Motte dépendoit de la Congrégation de France. Ainſi, l'on peut ſoutenir, avec confiance, que ce fait, s'il eût été connu du Souverain Pontife, *l'auroit*, non-ſeulement, *rendu plus difficile à accorder la grace*, mais lui auroit fait trouver un obſtacle, inſurmontable, à cette conceſſion.

§. IV.

Considérations générales, en faveur de la Congrégation de France et du sieur Ainé.

APRÈS avoir établi le droit du Consultant, sur des bases inébranlables, il nous reste à faire voir que les considérations les plus puissantes militent également en faveur de sa cause, qui est celle de la Congrégation, & que, sous tous les rapports, l'ordre public, la discipline régulière, & l'Eglise même, sont intéressés à ce que les Bénéfices, à charge d'ames, dépendans de la Congrégation de France, ne puissent pas être donnés en commende.

ÉGAUX, par leur Institution, aux Chanoines séculiers, les Réguliers ont l'avantage d'avoir conservé la vie commune; de nous retracer encore l'image précieuse de leur régime primitif & de la discipline canonique. Clercs par les Loix fondamentales de leur régime, ils ont été introduits dans l'Eglise, *pour y exercer les fonctions du saint ministère dans l'administration des Cures & le gouvernement des Paroisses* (1); & jamais l'Eglise n'a regretté de leur avoir assigné cette place honorable, dans sa Hiérarchie.

---

(1) Consultation de Me Piales, délibérée en 1772.

Dans les douzième & treizième ſiècles, lorſque le Clergé ſéculier étoit plongé dans les ténèbres de l'ignorance, le ſavoir & la piété, retirés dans les Cloîtres des Chanoines réguliers, y préſentèrent, aux Fidèles, des exemples & des ſecours qu'ils ne pouvoient plus trouver dans le monde.

Depuis ce tems, les Chanoines réguliers n'ont pas interrompu leurs ſaintes fonctions; & la Congrégation de France, entr'autres, dont les Maiſons, non réunies, avant 1634, comptent une exiſtence de huit ſiècles, n'a pas ceſſé un ſeul inſtant d'être fidèle aux vœux de ſes Fondateurs.

En 1623, le Cardinal de la Rochefoucault, par un zèle, peut-être mal combiné, voulut réduire l'Ordre de Sainte-Geneviéve à la vie purement monacale & contemplative; mais heureuſement ſes efforts ne réuſſirent point, & la Bulle d'érection, de cet Ordre, en Congrégation, conſerva & étendit même le droit antique qu'il avoit d'être utile à l'Egliſe & au Public, dans les fonctions Paſtorales.

Deux Statuts, également ſages, ont pourvu à ce que la Congrégation de France ne pût pas être dépouillée de ce droit, & à ce que ſes Bénéfices-Cures ne puſſent être poſſédées que par des Sujets dignes

dignes d'exercer le miniſtère. Le premier conſiſte dans la prohibition faite aux Chanoines-Curés de les réſigner, ſans le conſentement de leur Supérieur. Le ſecond, dans la liberté, qui appartient à ces Supérieurs, de révoquer les Curés, avec le conſentement de l'Evêque Diocéſain (1).

(1) *Diligenter ſerventur Conſtitutiones & Capitulorum Decreta, de non acceptandis Beneficiis* SINE PRÆPOSITI GENERALIS CONSENSU, *& dimittendis ad ejus arbitrium, necnon ambiendis poſtulandiſque officiis & dignitatibus eccleſiaſticis.* (Extrait des Conſtitutions des Chanoines Réguliers, du premier Août 1679. *Reg. de Paſtor.* cap. 1, art. 5.

Illorum autem Canonicorum Regulariorum dictæ Congregationis Gallicanæ qui ſtatuta hujuſmodi tranſgredi præſumpſerint, BENEFICIA *ipſo facto vacare & de illis par fidem apoſtolicam vel alios ad quos id de jure ſpectet, liberè diſponi & provideri poſſe & debere; auctoritate & tenore præſentis decernimus & declaramus.* (Bref d'Innocent XI, concernant les Bénéfices-Cures des Chanoines Réguliers, du 15 Mai 1680.)

» Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, conformément à l'article 5 des Statuts généraux de la Congrégation de Sainte-Geneviéve, les Chanoines Réguliers de ladite Congrégation, pourvus de Cures, ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, pourront être révoqués & retirés de leurſdits Bénéfices, & envoyés dans des Monaſtères de ladite Congrégation, par le Chapitre ou Supérieur-Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou ſcandale, même pour le bien ou avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, *du conſentement des Evêques dans le Diocèſe deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement.* (Arrêt du Conſeil, du 15 Avril 1679, & Lettres-Patentes du mois d'Octobre ſuivant.)

Ces sages précautions, en prévenant tous les abus, assurent aux Eglises Paroissiales de la Congrégation, des Ministres choisis dans un Corps nombreux, habitué à la pratique de la dévotion & de toutes les vertus (1). Ce régime est préférable,

---

(1) » Notre intention n'auroit, peut-être, pas eu tout son effet, dans la suite, si, outre la faculté de révoquer, établie par l'Arrêt du 15 Avril 1679, il n'eût été pourvu *à ce que lesdites Cures ne puissent être données qu'à des Religieux d'une vie exemplaire*, nous aurions ordonné, par autre Arrêt, du premier Août 1679, que ledit Arrêt, du 15 Avril, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & icelui interprétant....... Pour ces causes....... Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, conformément à l'article 5 des Statuts généraux des Religieux de la Congrégation de France, les Chanoines Réguliers de ladite Congrégation, pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures de leur Ordre, *puissent, sans aucune monition précédente, forme, ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices*, & envoyés dans des Monastères de ladite Congrégation, par le Chapitre ou Supérieur-Général d'icelle, pour fautes par eux commises, & scandale connu à l'Evêque & à leur Supérieur, & même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y écheoit, du consentement toutefois des Archevêques & Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés, & non autrement.

» Voulons, en outre, & nous plaît; qu'*aucun Chanoine Régulier de ladite Congrégation, ne puisse accepter les Provisions d'une Cure, Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir, à l'Evêque, de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement, par écrit, du Supérieur-Général;* à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit possessoire : faisons défenses, à nos Juges, d'avoir égard à ses

ſans doute, à celui de l'ambition, qui ne dirige que trop ſouvent les Clers ſéculiers, dans les efforts qu'ils font pour obtenir des Bénéfices à charge d'ames.

La faculté de réſigner, d'une part, & l'inamovibilité des Curés ſéculiers, d'autre part, préſentent des inconvéniens trop peu ſentis, & que M. l'Avocat-Général, Leſcalopier, a très-bien développés dans le Plaidoyer, ſur lequel eſt intervenu le célèbre Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Décembre 1733.

« Nous ne nous livrerons point, dit-il, au ſentiment ſuivi ſur les réſignations en faveur ; nous appliquerons heureuſement, ici, la diſtinction du droit commun & de la diſcipline ordinaire. Rien n'eſt plus contraire au droit commun, que les réſignations ; rien n'eſt moins favorable encore, &, cependant, la diſcipline ordinaire les autoriſe. Si le droit commun ne les ſouffre qu'avec peine ; ſi pluſieurs ſiècles ne les ont point admiſes ; pourquoi les donner maintenant au droit commun ? pourquoi trouver qu'il eſt altéré, lorſqu'on les

---

Proviſions, & permettons aux Patrons & Collateurs deſdits Bénéfices d'y pourvoir «. (Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, enregiſtrées au Grand-Conſeil, le 6 Décembre ſuivant «.)

place dans le point de vue où l'Eglise les a si long-tems envisagées? *Nous croyons, au contraire, que les faveurs qu'elles ont acquises, n'ont point purifié leur source, & que l'indulgence qui les a permises, qui les a soutenues, n'obtiendra jamais qu'elles fassent une partie du droit commun* (1).

» Dès qu'une police plus austère (continue M. Lescalopier) trouve des tempéramens plus conformes au droit commun, cette voie de résignation n'est plus praticable (2)...... Un Chanoine régulier doit, au premier ordre de son Supérieur, *muni du consentement de l'Evêque*, quitter sa Cure, & se retirer à la Maison qui lui est indiquée..... Egal au Curé séculier, pour les fonctions, la forme de sa mission n'est pas la même. Le Curé séculier, après avoir reçu ses Provisions, n'est plus destituable à la volonté de son Evêque. *Il faut des causes graves, des crimes énormes, pour le dépouiller de son Bénéfice...... Il ne répond à personne de sa conduite......* Un Chanoine régulier a d'autres devoirs; il n'est plus à lui; il dépend entièrement de son Supérieur, *son Supérieur le place où il lui semble qu'il sera plus utile* «.

---

(1) Ne doit-on pas, à plus forte raison, en dire autant des commendes?

(2) Comme ces sages maximes s'appliquent aux commendes!

Ces diſtinctions ne ſeroient-elles pas déciſives en faveur de la Congrégation de France, même en ſuppoſant les droits égaux entre ſes membres & les Séculiers, pour la Proviſion des Cures ? L'Egliſe & les Fidèles ne ſont-ils pas aſſurés d'un zèle plus pur, d'une piété mieux ſoutenue, d'une conduite plus exemplaire, de la part du Paſteur, ſans ceſſe ſurveillé, & toujours expoſé à être deſtitué pour une omiſſion, une action inconſidérée, que de la part de celui qui, pétri de vices, pourra ſe croire inamovible, tant qu'il n'aura pas commis un crime énorme ?

Qu'on ne diſe pas que l'amovibilité de l'état d'un Curé régulier de la Congrégation de France, préſente l'inconvénient de la deſtitution des meilleurs Paſteurs, & de leur perte imprévue pour les Fidèles. Son Supérieur n'eſt pas ſeul maître de ſon ſort; *il faut qu'il ſoit muni du conſentement de l'Evêque Diocéſain*, qui ne l'accorde que pour le plus grand avantage de l'Egliſe.

La condition *ad reſtauranda*, qui pourroit être d'un certain poids relativement à la commende des Cures régulières, généralement parlant, ne préſente, dans l'eſpèce, aucune conſidération.

En effet, le Curé régulier de la Congrégation

de France eſt obligé de veiller, avec la plus ſévère exactitude, non-ſeulement ſur ſes principes & ſur ſa conduite, mais il faut encore que, pour conſerver ſa place, il ſoit vigilant à la conſervation du temporel de ſon Bénéfice; car ſa négligence, à cet égard, ſeroit un motif légitime pour le deſtituer, &, à tout évènement, la Maiſon, dont dépend la Cure, ſupporte les réparations; mais le Prêtre ſéculier peut laiſſer uſurper les biens, périr les bâtimens, & mourir inſolvable.

La ſimonie, ce pacte monſtrueux, ne peut point être pratiquée dans la mutation des Bénéfices de la Congrégation de France, parce que le Titulaire n'eſt pas inamovible; parce que les réſignations ne peuvent pas avoir lieu, ſans le conſentement du Supérieur, &, enfin, parce que les membres de la Congrégation, étant ſans patrimoine, ſont hors d'état de faire des ſacrifices. Mais, ſi l'on autoriſoit les Proviſions de règle en commende, ou en commende ſimple, on ouvriroit la voie au deteſtable abus des pactes ſimoniaques (1).

(1) C'eſt dans la Province de Normandie, ſur-tout, que cet abus pourroit ſe pratiquer. L'on ſait qu'en vertu de Lettres-Patentes, de 1774, dérogatoires à la Déclaration de 1770, les Chanoines Réguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen, peuvent requérir, comme Gradués, les Bénéfices-Cures de la Congrégation de France. Or, ſi la commende étoit permiſe, ces Chanoines pourroient réſigner les leurs,

Enfin, réléguera-t-on dans les Cloîtres, réduira-t-on à la vie contemplative, un Corps d'Ecclésiastiques qui, depuis huit siècles, est occupé des fonctions Pastorales (1)? étouffera-t-on le zèle actif, qui anime ses membres? rendra-t-on inutiles & infructueux les principes qu'ils ont puisés dans leur régime, pour l'avantage de l'Eglise & celui des Fidèles? En un mot, les forcera-t-on à partager avec les autres Communautés Religieuses, le reproche, peut-être injuste, de vivre dans une oisiveté profonde, & d'être à charge à la Société, précisément parce qu'ils n'ont pas des moyens directs de lui être utiles? Les défauts attachés à l'Institution des uns, deviendront-ils l'ouvrage du Gouvernement ou des Tribunaux Souverains, à l'égard des autres? & lorsque l'espèce de défaveur, attachée à l'état d'inertie apparente des Moines, aiguise sans cesse les traits de la critique, & semble contraster avec le génie, les mœurs & les usages de la Nation, violera-t-on les maximes les plus sacrées, les Loix les plus formelles, pour réduire au

---

à volonté; ils pourroient donc, aussi, abuser de cette faculté. A Dieu ne plaise que notre intention soit de jetter quelque soupçon sur la conduite de ces respectables Ecclésiastiques! Nous ne parlons de l'abus que relativement à sa possibilité.

(1) Ce Corps n'est érigé en Congrégation que depuis 1634; mais les Maisons, qui composent sa Congrégation, existent depuis huit cents ans.

même état d'inertie, une multitude d'Ecclésiastiques, essentiellement destinés aux travaux que l'Église prescrit à ses Ministres?

NON : notre siècle ne sera pas témoin de cette révolution; & la Congrégation de France ne verra point, sous le règne de la justice, payer un zèle, soutenu pendant huit siècles, par la destruction de la plus sainte & de la plus noble partie de son régime.

Me PIALES, qui a fait deux Consultations favorables au sieur Trinité, disoit, dans une autre Consultation, du 24 Juillet 1776 : » à l'égard des » Cures de l'Ordre des Chanoines Réguliers de » saint Augustin, *toute commende devroit être pros-* » *crite*, parce que les Membres de cet Ordre *font* » *partie du Clergé*, & sont destinés à exercer les » fonctions du saint ministère, & appelés, par cet » état, à la desserte des Eglises Paroissiales, qui ont » été affectées à leurs différentes Maisons. *C'est* » *pourquoi les Supérieurs des différentes Congré-* » *gations de Chanoines Réguliers font très-bien de* » *s'opposer, de tout leur pouvoir, à l'introduction* » *de cet usage* «.

ET ce même Jurisconsulte, dans sa Consultation du

du 6 Octobre 1787, s'exprime ainsi : » s'il est vrai » que les Bénéfices, à charge d'ames, réguliers, ne » devroient jamais être conférés à des Séculiers, » *il ne l'est pas moins, que la possession des Béné-* » *fices, soit séculiers, soit réguliers, doit être in-* » *terdite aux Religieux, comme contraire à l'esprit* » *& au vœu de pauvreté.* Le même motif, qui a » fait interdire aux Religieux Bénédictins, & des » autres Congrégations réformées, l'administration » & la perception des Bénéfices simples, *devroit* » *également faire interdire aux Chanoines Réguliers* » *la possession des Cures* «.

Quelle confiance la Justice accordera-t-elle à un Ecrit, si opposé aux vrais principes de son Auteur ?

La comparaison, qu'il fait entre les Religieux Bénédictins & les Chanoines Réguliers, est fausse sous tous les aspects : 1°. les Religieux Bénédictins sont *Moines*, & ne possèdent leurs Bénéfices que par tolérance & en faveur de leur ancienne possession. 2°. Si les Religieux Bénédictins perçoivent le revenu des Bénéfices-Cures qu'ils desservent, quoique *Moines*, pourquoi des Chanoines Réguliers ne pourroient-ils pas le percevoir ? Non-seule-

ment il y a parité de raiſon, eu égard au ſervice des Egliſes Paroiſſiales; il y a, de plus, en faveur des Chanoines Réguliers, les principes de leur Inſtitution.

Un Ecrivain, qui commet des erreurs ſi palpables, ſur le Droit, doit être ſujet à ſe laiſſer tromper ſur les faits.

» On aſſure (dit-il, dans le Mémoire à conſulter, page 6) que la Congrégation de France a » environ 1200 Religieux; qu'elle a 120 Maiſons, » &, à-peu-près, 900 Bénéfices : d'où il ſuit que, » ſi elle les deſſervoit tous, il ne lui reſteroit que » 300 Sujets, pour former 120 Communautés, » dont chacune doit être compoſée de neuf Religieux.

» Il réſulte de cette obſervation, qu'il eſt intéreſſant au Corps entier de la Congrégation de » France, que les Prêtres ſéculiers ſoienr autoriſés » à poſſéder les Cures qui dépendent d'elle, *comme* » *ils viennent de l'être, par un Arrêt du Conſeil,* » *du 22 Août* 1787, qui leur attribue les Cures » régulières de l'Ordre de ſaint Auguſtin, dé- » pendantes des Maiſons qui ne ſont point en

» Congrégation, & où la conventualité a été dé-
» truite «.

Le calcul de Me Piales n'eſt pas exact.

La Congrégation ne compte pas, il eſt vrai, plus de 1200 Chanoines Réguliers; mais elle n'eſt composée que de 106 Maiſons, & non de 120; elle ne poſſède que 600 Bénéfices, & non 900.

La conſéquence, que les Conſeils du ſieur Trinité établiſſent à la ſuite de leur calcul, n'eſt pas moins inexact que le calcul même.

Il réſulte de l'Arrêt du Conſeil, du 22 Août 1787, qu'ils invoquent:

1°. Que la voie preſcrite par cet Arrêt, eſt la ſeule qu'il ſoit permis de prendre, pour poſſéder les Bénéfices-Cures dépendans de la Congrégation de France; qu'ainſi c'eſt uniquement *propter defectum regularium*, qu'un Séculier peut les poſſéder, & qu'il doit les poſſéder en titre.

2°. Que cette Loi a ſuffiſamment pourvu à l'inconvénient du défaut de Chanoines Réguliers

pour former, conventualité, & desservir, en même-tems, leurs Bénéfices.

3°. ENFIN, que si, d'une part, elle proscrit tacitement la commende, elle la rend, de l'autre, inutile, puisqu'elle adopte une voie canonique, qui prévient tous les inconvéniens, & remplit parfaitement l'objet des Bénéfices-Cures.

TOUTES ces conséquences s'opposent au systême du sieur Trinité, parce qu'il est pourvu en commende, sous le faux prétexte *ad restauranda;* tandis qu'en adoptant le calcul des ses Conseils, il auroit dû se faire pourvoir, *propter defectum regularium.*

SI l'on joint à l'efficacité de ce moyen, nouvellement consacré par l'Arrêt du Conseil de 1787, le droit qui appartient aux Chanoines Réguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen, de requérir, comme Gradués, les Bénéfices de la Congrégation de France, on concevra, facilement, que jamais ces Bénéfices ne manqueront de Ministres, soit réguliers, soit séculiers; que, du moins, ils seront tous canoniquement pourvus, & que, pour assurer l'exactitude de la desserte des Cures, il ne faudra violer, ni les saints Décrets, ni les Libertés

de l'Eglise Gallicane. Il est à observer, sur-tout, que, depuis les Lettres-patentes de 1774, les Sujets se renouvelèrent rapidement dans le Chapitre de l'Hôtel-Dieu de Caen, & que, si la résignation, *en commende*, des Bénéfices-Cures de la Congrégation de France, leur étoit permise, bientôt cette Congrégation ne posséderoit plus une seule Cure dans la Province de Normandie; &, sans doute, ce seroit pour toujours qu'elle se trouveroit dépouillée de cette antique patrimoine de ses Maisons.

Avant 1784, les Chanoines Réguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen n'avoient résigné, en commende, aucun des Bénéfices-Cures de la Congrégation de France; ils en ont donné le premier exemple à cette époque, à l'égard du Prieuré-Cure d'Yvrande, dépendant de l'Abbaye du Plessis : cet exemple a été si contagieux, que, dans la même année, on a vu les résignations, en commende, se succéder, tant de la part des Chanoines Réguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen, que de la part de Réguliers d'autres Congrégations, Curés titulaires, avant la Loi de 1770. Cette nouveauté étoit bien capable d'alarmer la Congrégation de France, déja trop lésée par les Lettres-Patentes de 1774. L'extension, que l'on voudroit donner à cette dernière Loi, est d'autant moins canonique, qu'indé-

pendamment de ce qu'elle est opposée aux saints Décrets & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, elle s'éloigne de l'intention du Législateur, qui n'a eu d'autre but que de récompenser les Chanoines Réguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen, des fonctions respectables & pénibles dont ils sont chargés envers les malades.

En développant toutes les parties de cette question importante, nous croyons avoir démontré, 1°. que les Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices simples, peuvent être donnés en commende, soit parce que les saints Décrets y ont autorisé le Souverain Pontife, soit parce qu'il agit de concert avec le Roi, & que, comme les deux Puissances ont établi le Concordat, elles peuvent y déroger.

2°. Qu'il n'en est pas de même des Bénéfices à charge d'ames, à l'égard desquels toute commende est interdite, par des Décrets auxquels les Libertés de l'Eglise Gallicane défendent au Pape de déroger.

3°. Que les Bénéfices à charge d'ames, dépendans de la Congrégation de France, sont spécialement exempts de la commende, tant en vertu des Bulles de 1634, qu'en exécution de la Décla-

ration de 1770, & qu'ils ne peuvent être possédés par des Séculiers, que *propter défectum regularium.*

4°. Que les Provisions du sieur Trinité sont subreptices, par deux raisons :

La première, parce qu'elles sont fondées sur le motif de la nécessité des réparations, *ad effectum restaurandi ædificia;* tandis que ce motif n'est pas applicable aux Bénéficess-Cures de la Congrégation de France, qui est, elle-même, chargée des réparations.

Le seconde, parce que le sieur Trinité n'a point exposé au Pape que le Prieuré-Cure de la Motte dépendoit de la Congrégation de France.

5°. Enfin, que toutes les considérations militent, aussi-bien que les Loix des deux Puissances, en faveur du Consultant, & que l'ordre public, le régime & la discipline de cette Congrégation, & l'Église même, sont intéressés au succès de sa réclamation.

Ainsi, sous quelque aspect que l'on envisage les prétentions du sieur Trinité, on voit que ses

Provisions sont abusives, que son entreprise est répréhensible, & sa personne infiniment défavorable.

DÉLIBÉRÉ, par nous, Avocats aux Conseils du Roi, à Paris, ce 25 Mars 1788. LAVAUX, DE MIRBECK.



A Paris, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne. 1788.